

**LA RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉCOLE ET LA
PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

Avril 2001

**Notes de cours préparées par
Me Yves Carrières
Et Me Hélène Meagher
Avocats
Conseil scolaire de l'île de Montréal**

© Tous droits réservés - Conseil scolaire de l'île de Montréal
Dépôt légal, deuxième trimestre 2001
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN : 2-89506-075-4

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1. LES DIFFÉRENTS TYPES DE RESPONSABILITÉ	5
2. LA RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉCOLE.....	7
3. LA SOURCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE	8
3.1 Le Code civil du Québec	8
3.2 La jurisprudence	8
4. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRA- CONTRACTUELLE	10
4.1 Les quatre éléments de cette responsabilité.....	10
4.1.1 La capacité de discernement	11
4.1.2 La faute	12
4.1.3 Le dommage.....	15
4.1.4 Le lien de causalité entre la faute et le dommage	16
4.2 Les présomptions	20
4.2.1 La responsabilité du titulaire de l'autorité parentale.....	21
4.2.2 La responsabilité des éducateurs et de ceux qui ont la garde et la surveillance des mineurs	25
4.2.3 La responsabilité de la commission scolaire.....	29
4.2.3.1 À titre d'employeur	29
i) la relation de commettant-préposé	29
ii) l'exécution des fonctions	30

4.2.3.2	À titre de propriétaire ou de gardienne de biens	32
4.2.3.3	La responsabilité de la commission scolaire pour dommage causé aux biens des tiers, des élèves ou du personnel de la commission scolaire	33
5.	LES RECOURS DE LA VICTIME.....	37
5.1	Contre qui la victime peut-elle exercer des recours?.....	37
5.1.1	La solidarité	37
5.1.2	La prescription	38
5.1.3	Le fardeau de la preuve.....	38
6.	MOYENS DE DÉFENSE ET CAS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ	40
6.1	Absence de preuve de l'un des quatre éléments	40
6.2	Le partage de responsabilité	40
6.3	Cas d'exonération de responsabilité	41
6.3.1	La force majeure	41
6.3.2	Le bon samaritain	42
6.3.3	Les clauses d'exclusion de responsabilité	42
6.3.4	La théorie de l'acceptation du risque.....	44
7.	LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE	49
7.1	Critères d'application de la responsabilité civile contractuelle	49
7.1.1	Éléments de cette responsabilité	49
7.1.2	Le cumul des recours contractuels et extra-contractuels.....	50
7.2	Les recours contre les fabricants et distributeurs.....	50
7.3	La responsabilité des fonctionnaires	51

8.	LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS À L'ÉCOLE.....	52
8.1	La surveillance	52
8.2	L'équipement et l'entretien	54
8.2.1	Les ateliers	55
8.2.2	Les équipements sportifs	56
8.2.3	La cour de récréation	58
8.3	Les activités sportives.....	59
8.3.1	La qualification des éducateurs.....	61
8.3.2	La surveillance de ces activités	61
8.3.3	L'exemption des activités physiques.....	62
8.3.4	Les activités à risque élevé	63
8.4	Les punitions corporelles	64
8.5	Les activités parascolaires	65
8.6	Les stages en milieu scolaire	67
8.7	Les enfants de parents séparés	67
8.8	La confidentialité des dossiers	68
8.9	Les enfants dont le développement est compromis	69
	CONCLUSION	73

INTRODUCTION

L'entrée en vigueur du Code civil du Québec, le 1^{er} janvier 1994, n'a pas bouleversé comme tel, les principes de base de la responsabilité civile. Toutefois, certaines notions ont été modifiées et des principes jurisprudentiels ont été introduits dans le nouveau Code. La présente session vise à informer les administrateurs des commissions scolaires, des changements survenus et également à faire prendre conscience à ceux qui abordent ce sujet pour la première fois, de l'importance de prévenir les accidents dans les écoles.

En effet, en tant que partie à l'administration de la commission scolaire et de ses écoles ou comme professionnels de cette même commission scolaire, vous avez à gérer quotidiennement des situations qui peuvent entraîner une responsabilité à quelque niveau que ce soit.

Des notions de responsabilité sont exposées dans les pages qui suivent afin de vous permettre de comprendre la mécanique de base du régime de la responsabilité civile applicable chez nous lorsqu'un dommage est subi ou causé par un membre de l'administration de la commission scolaire, un enseignant, un élève ou un tiers.

Ce texte a pour but de vulgariser la notion de responsabilité au plan juridique. Il n'a pas été conçu comme une étude exhaustive de cette notion mais comme un document de base à cette journée d'enseignement. Son contenu vise à permettre aux agents de l'éducation d'avoir une meilleure compréhension de la situation lorsqu'ils ont à exercer leur jugement dans les situations ordinaires ou hors de l'ordinaire qui se présentent à eux dans l'exercice de leurs fonctions.

La présente session se veut donc préventive. Elle devrait permettre aux agents de l'éducation non pas de retenir à tout prix toutes les notions de responsabilité qu'ils étudieront, mais leur permettre de se rappeler que, dans certaines circonstances, il y a lieu de prendre des précautions ou d'agir avec prudence.

Le cours comprend un enseignement théorique sur les notions de responsabilité. Vous retrouverez le contenu de cet exposé sous forme de textes et de tableaux synoptiques. Ces derniers vous permettront de visualiser rapidement la mécanique qui s'opère dans une situation donnée.

À la suite de cette session, il est possible que certains réagissent de façon diamétralement opposée. En effet, quelques-uns voudront diminuer les activités scolaires ou parascolaires par crainte de conséquences pécuniaires ou de poursuites pouvant découler de ces activités. D'autres, au contraire, se diront qu'il n'y a pas lieu de s'en faire parce que, dans 99% des cas, aucune perte ne sera engendrée dans leur patrimoine personnel et, qu'après tout, c'est la commission scolaire ou son assureur qui paiera.

Ces deux attitudes sont répréhensibles. D'une part, les premiers manqueront à leur devoir d'éducateurs et, d'autre part, les seconds feront preuve d'un « je m'en foutisme » inconsidéré qui ne tient pas compte de leur responsabilité sociale vis-à-vis des élèves et de leur personnel. Pour ces deux catégories, nous rappellerons que la notion de « bon père de famille » est plus qu'une expression de juriste.

Pour trouver un juste milieu, un directeur d'école ne devrait-il pas se poser la question suivante : si son fils ou sa fille fréquentait son école, quelles précautions trouverait-il raisonnables de prendre pour lui éviter des accidents ? Une surveillance adéquate, des activités bien encadrées, un équipement en bon état et sécuritaire sont des éléments essentiels à la sécurité de tous à l'école et au bon fonctionnement des activités éducatives. Il est bien sûr impossible de tout prévoir, mais il faut agir de façon à limiter les possibilités d'accidents. La situation est urgente puisque c'est la vie et l'intégrité physiques des personnes qui en dépendent.

Enfin, nous espérons vivement que cette session provoquera chez vous plusieurs questions et discussions. Sentez-vous à l'aise de porter à la connaissance de vos collègues des situations vécues que nous pourrions analyser ensemble suite à l'étude des principes énoncés. Nous croyons que cette session n'en sera que plus fructueuse et plus intéressante parce qu'elle collera mieux à votre réalité quotidienne.

La session sera partagée en deux parties; la première consistera à expliquer les principes de la responsabilité civile, tant contractuelle qu'extra-contractuelle et les moyens de défense qui sont à la disposition de la personne poursuivie. La deuxième partie, qui se retrouve au chapitre 8, concernera davantage la prévention des accidents à l'école et permettra d'examiner les situations de fait et de droit qui sous-tendent cette prévention.

De plus, il convient de souligner que le chapitre 8 ne vise pas à établir des normes qui, si elles ne sont pas respectées, constitueraient une faute engendrant la responsabilité des intervenants en milieu scolaire. Ce chapitre a plutôt pour objet d'apporter une réflexion sur la prévention des accidents à l'école et les moyens que peuvent prendre ces intervenants pour assurer la sécurité de tous.

CHAPITRE 1

LES DIFFÉRENTS TYPES DE RESPONSABILITÉ

La notion de responsabilité au plan juridique se répartit en trois catégories : il y a la responsabilité pénale, la responsabilité civile extra-contractuelle et la responsabilité civile contractuelle. Nous pouvons les définir comme suit :

Responsabilité pénale : responsabilité résultant d'un acte criminel ou d'une infraction reconnue par le Code criminel (exemple : voies de fait) ou résultant de la violation d'une obligation imposée par une loi fédérale ou provinciale (exemples : Code de la route, Loi sur la protection de la jeunesse). Plus précisément, cette responsabilité est l'obligation qu'a chaque individu de répondre de ses actes devant l'État et de subir les peines prévues par la loi lorsqu'elle prohibe de tels actes.

Responsabilité civile
Extra-contractuelle : obligation incombant à une personne capable de discernement de réparer le dommage causé à autrui, soit par sa faute, soit par la faute ou le fait de ceux qui dépendent d'elle, soit, enfin, par les choses qu'elle a sous sa garde. Plus précisément, c'est la responsabilité d'une personne de réparer le dommage causé à une autre personne, le mot personne comprenant ici les personnes morales telles les corporations.

Responsabilité civile
Contractuelle : obligation résultant de l'inexécution ou de l'exécution fautive d'un contrat.

Nous vous citons ci-après un extrait du Traité de droit pénal général de J. Fortin et L. Viau¹ qui explique clairement la distinction entre les responsabilités civile et pénale aux pages 1 et 2 :

Le droit pénal organise les relations des citoyens entre eux et envers l'État. Même si l'infraction lèse des intérêts privés, parce qu'elle constitue une atteinte à l'ordre public, la répression en est faite par l'État. Le délit civil ne comporte qu'un préjudice privé; l'infraction, elle, peut certes causer un dommage à une personne et, de là, donner lieu à une réparation civile, mais elle implique nécessairement aussi une atteinte à l'ordre social, ne serait-ce que le défi à la loi. La réparation du délit civil exige de la personne lésée qu'elle intente une action en justice; la répression de l'infraction est, au contraire, recherchée sans la volonté de la partie lésée. Par exemple, le vol, qui consiste essentiellement dans dépossession d'une chose, lèse le propriétaire et lui cause un dommage. Celui-ci peut réclamer en justice la restitution de son bien par une instance civile. Mais le vol constitue par ailleurs une atteinte au droit de propriété et, en raison de ce

¹ Jacques Fortin et Louise Viau, Traité de droit pénal général, les Éditions Thémis Inc., Montréal, 1982, pp. 1 et 2.

fait, l'État fait sien l'intérêt privé de la partie lésée pour le hausser au niveau de l'intérêt public et considère le vol comme un acte attentatoire à l'ordre social. L'État déclenche donc les mécanismes de répression indépendamment de la volonté de la victime, (...)

L'article 129 du Code criminel sanctionne le caractère public de la poursuite criminelle en prohibant toute composition intéressée quant à un acte criminel. Par ailleurs, quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut faire une dénonciation et ainsi provoquer le déclenchement de la poursuite criminelle, alors qu'en droit civil, seule la personne qui a un intérêt peut tenter une action.

Par ailleurs, le droit pénal et le droit civil sont administrés par des juridictions différentes et complètement indépendantes l'une de l'autre et la preuve n'est pas la même : au civil, la balance des probabilités suffit, alors qu'au pénal, il faut convaincre hors de tout doute raisonnable.

* * * * *

CHAPITRE 2

LA RESPONSABILITÉ CIVILE À L'ÉCOLE

Le contenu du présent document concerne principalement la responsabilité civile extra-contractuelle autrefois connue sous le nom de responsabilité civile délictuelle. Elle vise plus particulièrement celle que peuvent encourir les agents de l'éducation dans l'accomplissement de leur mandat vis-à-vis la clientèle scolaire.

Quant à la responsabilité contractuelle, il convient de souligner qu'elle a été intégrée dans le nouveau Code civil, au chapitre de la responsabilité civile et que les règles qui la régissent ont été harmonisées avec celles de la responsabilité civile extra-contractuelle. Dès lors, nous verrons quelques points particuliers à ce chapitre qui diffèrent de la responsabilité extra-contractuelle.

L'étude touchera donc les principes généraux de la responsabilité civile extra-contractuelle appliqués au milieu scolaire, la responsabilité civile contractuelle, les moyens de défense et les cas d'exonération. Enfin, un dernier chapitre soulignera les moyens de prévention à privilégier touchant différentes situations vécues à l'école, qui pourraient, ultérieurement, impliquer la responsabilité des éducateurs. Nous ne traiterons pas de la responsabilité des tiers vis-à-vis de la commission scolaire ou de ses élèves.

* * * * *

CHAPITRE 3

LA SOURCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Tout le problème de la responsabilité civile est régi au plan juridique tant par le Code civil du Québec que par la jurisprudence.

3.1 LE CODE CIVIL DU QUÉBEC

Le Code civil du Québec définit, aux articles 1457 et 1458, les règles de base pour déterminer la responsabilité des personnes. Le premier vise la responsabilité extra-contractuelle et le second, la responsabilité contractuelle. Ces articles se lisent comme suit :

Art. 1457. *Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

Art. 1458. *Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.*

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

Les articles 1459 à 1481 inclusivement, codifient des principes de jurisprudence ou remplacent certaines dispositions qui étaient contenues aux articles 1054 et 1056 d) du Code civil du Bas-Canada. Nous reprendrons, au fur et à mesure de notre étude, les articles pertinents.

3.2 LA JURISPRUDENCE

Les principes édictés par les dispositions du Code civil du Bas-Canada étaient des principes généraux et les tribunaux ont eu, à travers le temps, à interpréter et à appliquer ces principes aux faits particuliers qui leur étaient soumis.

L'ensemble des principes reconnus dans les jugements rendus par les différents tribunaux (Cour du Québec, Cour supérieure, Cour d'appel, Cour suprême) constituent ce que l'on appelle la jurisprudence.

La jurisprudence qui s'est développée sous le Code civil du Bas-Canada, ne cesse pas de s'appliquer avec la venue du Code civil du Québec, dans la mesure où ce dernier ne change pas les principes de base de la responsabilité. De plus, il est évident que toutes les décisions à venir des tribunaux contribueront à orienter l'interprétation des situations juridiques pour l'avenir en matière de responsabilité extra-contractuelle.

Dès lors, cette jurisprudence, ancienne et nouvelle, représente une source importante d'informations pour l'interprétation des principes de responsabilité applicables aux circonstances d'une affaire en particulier.

* * * * *

CHAPITRE 4

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXTRA-CONTRACTUELLE

Dans le Code civil du Bas-Canada l'article 1053 reconnaissait quatre éléments nécessaires à l'établissement de la responsabilité délictuelle d'une personne. L'article 1457 du Code civil du Québec reconnaît toujours ces quatre éléments que nous étudierons dans un premier temps.

Par ailleurs, nous étudierons également dans le présent chapitre, comment une victime peut exercer des recours et à quelles conditions. Dans un troisième temps, nous regarderons certains cas particuliers de responsabilité des personnes et plus particulièrement celle des titulaires de l'autorité parentale, celle des éducateurs et des autres personnes qui ont la garde, la surveillance et l'éducation des mineurs.

4.1 LES QUATRE ÉLÉMENTS DE CETTE RESPONSABILITÉ

On peut définir les quatre éléments de la responsabilité civile contenus à l'article 1457 du Code civil du Québec, dans les termes suivants :

La capacité de discernement :

Aptitude à discerner le bien du mal.

La faute :

Le manquement à un devoir de respecter les règles de conduite, ce qui constitue une faute en regard des circonstances, des usages ou de la loi. On peut définir cette faute de la façon suivante :

Toute personne douée de raison est en faute lorsqu'elle est, par action ou par omission, l'auteur d'un acte illicite et dommageable ou lorsqu'elle agit avec imprudence, négligence ou inhabileté, de manière à causer un préjudice à autrui.

Le dommage :

Préjudice effectivement subi par la victime. À noter qu'on ne traitera pas des dommages exemplaires ou punitifs prévus aux chartes des droits et libertés.

Le lien de causalité entre la faute et le dommage :

La faute est la cause immédiate, nécessaire et directe du dommage.

4.1.1 LA CAPACITÉ DE DISCERNEMENT

Le Code civil du Québec utilise les mots « personne douée de raison ». La jurisprudence parlait de capacité de discernement. Nous croyons qu'une personne douée de raison est une personne qui a la capacité de discernement entre ce qui est bien et ce qui est mal et il n'y aurait pas lieu de faire la distinction entre les deux notions.

Dès lors, la capacité de discernement ou l'aptitude mentale d'une personne à se rendre compte des conséquences des gestes qu'elle pose est essentielle pour que cette dernière puisse être déclarée responsable d'une faute.

À quel âge un enfant acquiert-il cette faculté de discerner le bien du mal ? Le droit pénal décrète une irresponsabilité jusqu'à l'âge de 12 ans². Les tribunaux civils ne retiennent toutefois pas ce critère de façon systématique mais préfèrent conserver plus de souplesse en laissant au juge le soin de comparer le comportement de l'enfant à celui des autres enfants du même âge et de voir, selon les circonstances, si l'enfant était en mesure de comprendre les conséquences de son geste. En faisant une revue de la jurisprudence, il est possible d'observer que c'est vers l'âge de 7 ans que la capacité de discernement de l'enfant est reconnue et, par conséquent, qu'on lui reconnaît la capacité de commettre une faute civile.

La responsabilité d'un jeune garçon de 6 ans et 9 mois a été reconnue alors qu'il lançait des pierres à la sortie de l'école. Le juge a hésité à tenir un enfant aussi jeune responsable du dommage causé à une fillette qui a reçu une pierre au visage. Le juge s'exprime ainsi : « la précocité de l'intelligence et du discernement comporte comme rançon une responsabilité plus hâtive. »³.

Par ailleurs, un enfant de 8 ans qui a désobéi à l'interdiction de ne pas aller dans une manufacture n'est aucunement responsable du dommage qu'il a subi. Il a été établi que l'enfant ne connaissait pas la portée de ses actes.⁴

Il a été également décidé qu'un enfant de 9 ans a la capacité d'apprécier les dangers d'embarquer dans un véhicule en mouvement et les dangers de la circulation en général. Il a assumé 50% de la responsabilité pour les dommages qu'il a subi en voulant embarquer dans un autobus scolaire en mouvement.⁵

Également, une personne qui se trouve privée de raison, soit momentanément, soit de façon permanente, et qui est donc incapable de juger des conséquences des actes qu'elle pose, ne peut être reconnue responsable d'une faute qu'elle aurait commise. Chaque cas demeure évidemment un cas d'espèce et l'absence ou non chez l'individu de la capacité de discernement constitue une question de fait. Cependant, si un individu commet un acte sous l'effet de l'alcool ou de la drogue, bien qu'il soit momentanément privé de sa capacité de discernement, il pourra être tenu civilement responsable du dommage qu'il cause puisqu'il est légalement présumé avoir voulu la conséquence de son ivrognerie ou de son état de drogué.

² Code criminel, ch. C-46, article 13.

³ Ginn c. Sisson, [1969]C.S. 585.

⁴ Delage c. Delisle, [1901] 10 B.R. 481.

⁵ Boucher c. Dame Henderson, [1965] B.R. 681.

De plus, pour être tenu responsable, il faut également avoir la personnalité juridique. Les personnes physiques l'ont mais les regroupements de personnes œuvrant sous des raisons sociales ne l'ont pas sauf si elles sont des personnes morales, c'est-à-dire si elles sont incorporées ou si elles constituent des sociétés civiles au sens du Code de procédure civile. L'école n'étant pas reconnue par la Loi sur l'instruction publique comme ayant une personnalité juridique, contrairement à la commission scolaire, elle ne pourra être poursuivie en justice ni être trouvée responsable. C'est la commission scolaire, en tant que personne morale, qui répondra des fautes commises par les directions d'école, les employés et les élèves sous réserve, toutefois, des exceptions que nous verrons dans les chapitres qui suivent. De même, les personnes physiques pourront être tenues responsables en même temps que la commission scolaire des dommages causés par leur faute.

4.1.2 LA FAUTE

Comme nous l'avons vu, pour qu'il y ait faute, il faut que son auteur soit doué de raison. Une fois ce fait établi ou non contesté, voyons comment est caractérisé l'acte fautif qui est la source du dommage.

Précisons tout d'abord que la faute est un concept qui évolue dans le temps et selon les sociétés. Ainsi, en fonction de l'époque et de l'endroit où l'on se trouve, un acte sera ou non considéré comme étant fautif selon qu'il va ou non à l'encontre des normes de conduite communément acceptées par la collectivité. Il y a lieu de se référer à la loi et à la jurisprudence pour évaluer le caractère possiblement fautif d'un acte.

La faute se définit à l'article 1457 du Code civil du Québec comme étant un manquement au devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances ou la loi, s'imposent à une personne.

C'est ainsi qu'on a reconnu la faute d'une commission scolaire qui, suite à une activité physique récréative en piscine à la veille du congé des fêtes, a laissé une participante enfermée toute la nuit dans le bloc sportif. La faute retenue était celle d'avoir omis d'inspecter les lieux avant la fermeture ainsi que le fait que les lieux ne se conformaient pas à la *Loi sur la sécurité des édifices publics* ni au *Code du bâtiment* puisque les issues n'étaient pas munies de barre anti-panique⁶.

Ce manquement peut résulter d'une action ou d'une omission. Dans le premier cas, elle consiste à agir tout en ne se conformant pas aux normes fixées par la loi ou la coutume et en ayant un comportement jugé inadéquat par la jurisprudence. Dans le deuxième cas, la faute d'omission consiste à s'abstenir d'agir alors qu'on aurait dû le faire selon ces mêmes normes.

La question fondamentale à se poser pour déterminer s'il y a faute, c'est de se demander si, dans les circonstances, l'auteur de l'acte avait, soit le devoir d'agir, soit, au contraire, celui de s'abstenir comme il l'a fait et si, dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, sa conduite a été conforme au modèle de la personne raisonnablement prudente et diligente.

⁶ Bertrand c Commission scolaire Ste-Croix, jugement non rapporté, Cour du Québec, division des petites créances, 500-32-007533-948.

À titre d'exemple, un professeur annonce les résultats d'examen et demande à trois élèves de monter sur leurs chaises pour souligner leurs excellents résultats. Une des trois élèves, après avoir reçu les bravos et les félicitations de ses collègues, tente de descendre de sa chaise, et ce faisant, elle chute et se blesse au genou. La Cour, dans cette affaire, cite de nombreux exemples où les tribunaux ont reconnu que la loi n'exige pas qu'un homme prévoie tout ce qui est possible. On doit se prémunir contre un danger à condition que celui-ci soit assez probable et qu'il entre ainsi dans la catégorie des éventualités normalement prévisibles. Le tribunal conclut donc, dans cette affaire, que le professeur n'a été ni négligent, ni imprudent, en demandant aux élèves de monter sur leurs chaises.⁷

La façon de déterminer si une personne a été raisonnablement prudente et diligente dépend des circonstances extérieures qui entourent l'acte ou l'omission qu'on lui reproche.

Un acte qui serait considéré comme fautif dans des circonstances ordinaires peut être tenu pour non fautif dans des circonstances sortant de l'ordinaire. Il en est de même du degré de prévisibilité que l'on attend de la personne à qui une faute est reprochée. Ce degré peut varier en fonction des circonstances.

Par exemple, un acte qui pourrait être considéré comme violent et fautif lorsqu'il est commis par un élève dans une classe, tel un coup d'épaule, sera acceptable et non fautif lors d'une partie de hockey.⁸ Il en serait de même pour un enseignant qui, voulant protéger une enseignante menacée physiquement par un élève, attaquerait de façon abusive l'élève au lieu d'utiliser la force raisonnable pour le maîtriser comme nous le verrons plus loin. De même, les tribunaux seront plus exigeants à l'égard des personnes qui ont la charge de jeunes enfants qu'à l'égard de ceux qui ont à surveiller des adolescents plus en mesure de prendre soin d'eux-mêmes.

La responsabilité civile ne s'établit pas en fonction du caractère intentionnel ou non intentionnel de la faute. Le désir ou l'intention de nuire ne permet pas de différencier la conduite fautive de celle qui ne l'est pas, même si la première peut être perçue, d'un point de vue moral, comme étant plus grave.

La faute lourde ou la faute légère ne constitue pas non plus un critère pour déterminer s'il y a ou non responsabilité. La faute s'évalue en fonction d'un devoir qui est violé.

En résumé, lorsque l'on cherche à établir s'il y a une faute civile commise par l'auteur d'un acte, il s'agit de se demander, d'une part, si sa conduite était celle qu'aurait eu une personne normalement prudente et diligente, douée d'une intelligence et d'un jugement moyen et, d'autre part, s'il était possible pour lui de prévoir ou éviter le fait dommageable. Également, il faut examiner les circonstances nous indiquant la nature et le degré de prudence requis dans une telle situation. À titre d'exemple, il faut sûrement exercer plus de prudence dans la conduite d'une automobile près d'une école ou d'un parc que sur une autoroute.

Voici quelques exemples quant au degré de prévisibilité du fait dommageable :

⁷ Dubois c Commission scolaire de la Pointe-de-l'île, jugement non rapporté, Cour Supérieure, 500-05-038094-973 (en appel).

⁸ Canuel c. Sauvageau, J.E. 91-233.

Dans la cause citée ci-dessus de Dubois et Guy contre la Commission scolaire de la Pointe-de-l'île⁹, la Juge souligne que la prévisibilité du préjudice n'a pas à être absolue, mais relative ou raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'obliger l'individu à prévoir tous les types d'accidents possibles, mais seulement ceux qui, dans les circonstances, sont raisonnablement probables. Elle précise que la notion de « bon père de famille », « d'honnête citoyen », de « personne prudente et diligente » varie selon les impératifs de temps et de lieu.

Dans une cour d'école, un garçon costaud de 6^e année quitte l'aire de jeu réservée au ballon chasseur pour courir après un ballon. Il bouscule une élève de 3^e année et lui casse une jambe. Le tribunal conclut que les surveillants ne pouvaient prévoir un tel événement subi, sans signe avant-coureur, et qu'il a agi en tout temps en personne prudente.¹⁰

Un tribunal a conclu à la responsabilité d'une compagnie de chemin de fer dans une proportion de 65% parce que les clôtures entourant l'endroit de l'accident sur sa propriété étaient dans un état de délabrement sérieux dû à l'absence d'entretien, ce qui constituait une faute. De plus, cette compagnie et ses employés étaient conscients et au courant que des piétons traversaient fréquemment les voies ferrées à cet endroit, en passant par des ouvertures pratiquées dans les clôtures. Il était donc prévisible, compte tenu de la proximité d'une école, qu'un accident survienne à cet endroit. Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence qu'il n'est pas suffisant d'interdire l'accès à un endroit dangereux et qu'il faut se prémunir contre les dangers normalement prévisibles.¹¹

Cependant, on ne peut conclure à la faute d'une personne si un enfant se noie dans un étang situé sur sa propriété. L'étang ne constitue pas un danger caché ou une trappe. L'enfant s'est noyé non pas à cause de l'existence d'un étang mais bien parce qu'il a été laissé sans surveillance par ceux qui en avaient la responsabilité. On ne peut conclure que l'étang engendre un danger prévisible dans les circonstances. Il ne serait pas raisonnable d'exiger d'un exploitant agricole qui possède un étang, loin des habitations et des chemins publics, qu'il le clôture au cas où un enfant dont il ignore l'existence s'y baigne.

Le geste posé doit laisser entrevoir la possibilité du dommage causé. Un professeur a donné un coup de canne sur une table pour attirer l'attention des élèves. C'est un geste neutre et il était imprévisible qu'un des élèves en subisse un dommage permanent à l'ouïe.¹²

Une victime se blesse avec un fragment d'un cendrier de verre qui se trouvait sur le plancher des toilettes d'un restaurant. Les juges de la Cour d'appel retiennent que celui qui exploite un établissement public a un devoir de soin raisonnable et doit agir de façon à prévenir les accidents prévisibles. Le fait de placer un cendrier cassant sur le comptoir des toilettes n'est pas une faute et il ne pouvait pas être raisonnablement prévisible qu'il se brise et qu'il y ait du verre sur le plancher. L'action a donc été rejetée.¹³

⁹ Voir note 7.

¹⁰ Renaud c. Commission scolaire Baldwin-Cartier, jugement non rapporté, Cour du Québec, 500-02-021809-954.

¹¹ Suissa c. Canadian Pacific Railway, [1984] C.S. 891.

¹² Commission scolaire régionale de l'Estrie c. Lamoureux, J.E. 88-758.

¹³ Kollias c. Manolakas, Cour d'appel, J.E. 90-1001.

La violation d'une obligation imposée par une loi ou un règlement constitue une faute civile. Entraîne-t-elle toutefois la responsabilité de son auteur ? Pas nécessairement. Les autres éléments de la responsabilité civile devront être présents pour que ce soit le cas, soit : la capacité de discernement, le dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage.¹⁴

4.1.3 LE DOMMAGE

Le troisième élément nécessaire pour établir une responsabilité civile à l'encontre de l'auteur d'un acte est le préjudice ou le dommage subi par la présumée victime. Il ne suffit donc pas qu'il y ait faute ou manquement à un devoir. Il est certes facile d'imaginer des cas où il y a une faute civile sans qu'aucun dommage ne soit subi en conséquence de cette faute et donc, sans qu'aucune responsabilité civile ne puisse être imputée. Par exemple, la violation d'une disposition du Code de la route n'entraîne pas nécessairement un accident causant des dommages.

De même, en matière de libelle et de diffamation, il est possible d'établir qu'il y a eu faute sans qu'il y ait eu pour autant un dommage. Si, dans une conversation privée, porte close, un individu en traite un autre de voleur, celui qui agit ainsi commet une faute de diffamation à l'égard de son interlocuteur. Cependant, la personne diffamée n'aurait aucun recours contre l'auteur de la diffamation puisque cette affirmation n'est connue de personne et n'a causé aucun dommage pécuniaire évaluable. Il en serait cependant autrement si cette même affirmation était faite dans une lettre adressée au patron de la personne diffamée et qu'à la suite de cette lettre, cette dernière était congédiée par son employeur.

Le dommage pour lequel la victime demande à être indemnisée doit être un dommage ou un préjudice réellement subi par elle-même (et non pas par un des proches, par exemple) et qui découle directement de la faute qui est reprochée.

Bien sûr, toutes les pertes directes seront compensées par l'octroi d'une somme d'argent, qu'il s'agisse de dommages aux biens ou de pertes subies par la personne suite à un préjudice corporel ou moral. Pour calculer cette réparation en argent, on retient la perte encourue et le gain manqué en les appréciant d'après la situation particulière de la victime. S'il n'y a ni perte ni gain manqué, il n'y a pas lieu d'accorder une réparation sous ce chef.

On inclura dans l'évaluation des dommages une compensation pour les souffrances physiques et pour les ennuis ou inconvénients découlant de ce dommage physique.

Le coût des dommages prévisibles et même imprévisibles au moment de l'accident, peut être recouvré à la condition que le préjudice soit directement relié à la faute reprochée et qu'il soit certain. Le simple préjudice éventuel et aléatoire ne peut servir à justifier une compensation pécuniaire.

L'article 1457 oblige de réparer le préjudice corporel, moral ou matériel. Sous l'angle du préjudice moral, peuvent être inclus les souffrances physiques ou les inconvénients subis par la victime.

¹⁴ Dubeau c. Rule et al, [1943] R.L.n.s. 273.
Marchessault c. Lebel [1984] R.L.1.

Jusqu'à ce jour, les tribunaux avaient refusé d'accorder à une personne, une compensation monétaire pour la détresse morale ou la douleur que lui cause la perte d'un être cher. Les tribunaux ont établi à ce chapitre, que les sentiments blessés, les afflictions, les atteintes et les douleurs morales de ce type, ne sont pas quantifiables et qu'il était impossible de les dédommager.¹⁵

Dans le Code civil du Québec, l'utilisation des mots « dommage moral » pourrait possiblement inclure ce type de réclamation. Au moment d'écrire ces lignes, nous n'avons aucune orientation de la jurisprudence. Toutefois, il m'apparaît que s'il y avait compensation de tels dommages, elle devrait être limitée à des sommes raisonnables qui devraient correspondre à un symbole plus qu'à une compensation réelle de cette perte. Les barèmes devraient se rapprocher de ceux qui ont servi de base à l'évaluation des dommages accordés pour souffrance, qui elles aussi sont difficilement quantifiables.

4.1.4 LE LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE LA FAUTE ET LE DOMMAGE

Non seulement doit-il y avoir un acte fautif et un préjudice réellement subi par la victime, mais cette dernière, si elle veut obtenir réparation de la part de l'auteur de la faute, doit prouver qu'il y a un lien direct entre la faute reprochée et le dommage pour lequel on demande compensation.

En recherchant ce lien de causalité, les tribunaux s'attarderont sur la cause déterminante du dommage et n'imputeront une responsabilité que si l'accident est une suite ou une conséquence directe, naturelle et immédiate de la faute.

On jugera, par exemple, que la perte de vacances subie par la victime d'un accident ne constitue pas un dommage direct et immédiat. De même, seront considérés comme trop éloignés les dommages qu'on prétend résulter de la peur, d'un choc nerveux à la suite d'un accident alors qu'il n'y a pas eu de contact physique ou encore l'aggravation de la tension nerveuse causée par la vue d'une personne blessée dans un accident. Par ailleurs, une fausse couche causée par une chute est un dommage direct.

Voici quelques exemples de jugements définissant ce lien de causalité.

Un élève est blessé en utilisant une dégauchisseuse pendant un cours de menuiserie. L'appareil était muni de sa garde et c'est au moment où l'élève dirigeait la planche de bois avec ses deux mains qu'un autre élève est passé derrière lui et lui a donné un coup sur le bras droit occasionnant par là la blessure. On reprochait à l'enseignant un défaut de surveillance. Le tribunal retient que la cause directe et immédiate de l'accident a été le geste ou l'agression par coup imprévu de la part d'un autre élève. Il souligne que même si la plaque de sécurité de la dégauchisseuse n'avait pas fonctionné normalement à ce moment, elle n'aurait pas eu d'incidence sur la survenance de l'accident puisque la planche de bois tenait le dispositif partiellement ouvert pour permettre au couteau de faire son travail. L'accident n'était donc pas dû au dynamisme propre de la dégauchisseuse. Le défendeur ne pouvait donc pas prévoir un tel geste par des moyens raisonnables. L'enseignant ne peut pas être obligé d'exercer une surveillance de tout instant sur ses élèves. Il n'est pas non plus que la commission scolaire l'assureur de la sécurité des élèves.¹⁶

¹⁵ Robinson c. Canadian Pacific Railway, [1890] R.C.S. 292.

¹⁶ Lepage et als c Jean-Baptiste et al, [1993] R.R.A., 9, Cour d'appel, [1997] R.R.A., 65.

Dans une cour d'école, un banc de neige permet aux élèves d'atteindre les branches d'un arbre et de se laisser glisser sur la pente. Un élève, en voulant s'agripper comme d'autres avant lui à cette branche, glisse, tombe et se fracture le bras. Le tribunal retient, encore ici, que la commission scolaire n'est pas un assureur et n'a donc pas l'obligation d'indemniser pour tous les accidents qui peuvent survenir dans la cour d'école. La présence d'un banc de neige ne constitue pas un danger en soi dans une cour d'école. Ce n'est d'ailleurs pas le banc de neige qui a été la cause de l'accident mais plutôt le geste téméraire de l'enfant et la présence de glace sur les branches d'arbres.¹⁷

Voici un autre exemple où le tribunal a établi un lien de causalité qui nous semble un peu éloigné. Un instituteur s'est absenté pour une quinzaine de minutes et a demandé à un confrère qui surveillait un groupe d'élèves dans la salle adjacente, de surveiller également son groupe. Le remplaçant se poste donc entre les rideaux qui séparent les salles pour effectuer la surveillance des deux groupes. C'est à ce moment qu'un élève, malgré l'interdiction à cet effet, leva son bâton de hockey pour faire un lancer-frapper et blessa, à la bouche, un autre élève. Le tribunal a retenu que le premier instituteur avait commis une faute en n'avisant pas les élèves qu'un autre le remplaçait. Selon le juge, l'enseignant aurait dû penser que des joueurs qui n'étaient pas des élèves d'âge mûr et qui jouaient au hockey-salon, seraient tentés de poser des actes violents et dangereux s'ils ne se croyaient pas surveillés. Selon ce jugement, il est important que, non seulement le surveillant soit sur les lieux, mais que les joueurs soient bien conscients qu'il est là et qu'il les surveille en tout temps. On a également retenu la faute du deuxième surveillant parce qu'il n'a rendu sa présence apparente aux joueurs.¹⁸

Ces fautes nous apparaissent d'autant plus éloignées que, même si l'enseignant responsable était demeuré à son poste, l'élève aurait quand même pu lever son bâton sans que le surveillant ait le temps d'empêcher le fait dommageable.

* * * * *

¹⁷ Wood c Commission scolaire des Manoirs et Les Autobus Mascouche Inc., jugement non rapporté, Cour du Québec, 700-02-003200-855.

¹⁸ Poulin c. Commission scolaire des Milles-Iles, Cour du Québec, J.E. 84-715.

LES QUATRE ÉLÉMENTS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTUELLE

CAPACITÉ DE DISCERNEMENT	Question de fait laissée à la discrétion du tribunal	Enfant	Critères : - niveau de développement - comportement des autres
		Insensé	- temporairement - de façon permanente
FAUTE	Concept évolutif - époque - société	Peut découler de	- Action - Omission - Imprudence - Négligence - Inhabileté
		Acte illicite	Contraire à : - la loi - aux normes communément acceptées par la société (jurisprudence)
		Intentionnelle ou non	N'est pas un élément pertinent pour établir la responsabilité civile
		Critère d'évaluation de la faute	Comportement d'une personne ayant une intelligence et un jugement moyens (conduite raisonnable d'un bon père de famille)

**LES QUATRE ÉLÉMENTS DE LA
RESPONSABILITÉ CIVILE DÉLICTEUELLE
(suite)**

DOMMAGE	Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - préjudice certain, c'est-à-dire subi par la victime elle-même et évaluable monétairement - préjudice direct, c'est-à-dire qui découle directement de la faute reprochée
	Réparation	<p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accorder à la victime : Le montant de la perte subie et/ou du gain dont elle a été privée
	Dommages compensés	<ul style="list-style-type: none"> - Prévisibles - Non prévisible s'ils sont certains et directement reliés à la faute
	Dommages non compensés	<ul style="list-style-type: none"> - éventuels - aléatoires - moraux
LIEN DE CAUSALITÉ	Entre la faute et le dommage	<p>Critères :</p> <p>Le dommage est la conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directe - naturelle - immédiate de la faute <p>Objet :</p> <p>Recherche de la cause déterminante du dommage (faute)</p>

4.2 LES PRÉSUMPTIONS

On entend souvent dire, à tort, la phrase suivante : « Il est automatiquement responsable. » Une telle affirmation est fautive. En matière de responsabilité, on ne peut parler d'automatisme. Tel que nous l'avons indiqué plus haut, la preuve de l'existence de tous les éléments de la responsabilité à l'égard de l'auteur de la faute doit être démontrée devant le tribunal.

Cependant, le Code civil établit certaines présomptions qui font que la partie poursuivante sera dispensée de faire une partie de la preuve normalement requise : on dit que le fardeau de la preuve est renversé.

Ainsi, comme nous le verrons plus loin, certains articles du Code civil du Québec prévoient qu'une personne sera tenue responsable, à moins qu'elle ne prouve certains éléments qui la disculpent. C'est le cas, entre autres, de l'article 1459, où le titulaire de l'autorité parentale est présumé responsable de l'acte de l'enfant mineur, et de l'article 1460 pour les personnes qui se voient confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur. Nous verrons ci-après plus en détail ces deux articles.

Ainsi, il existe des cas où aucune faute n'est prouvée contre l'auteur du dommage mais où la responsabilité peut être retenue par le seul fait des présomptions. C'est le cas d'un incendie ayant causé des dommages pour lesquels la Cour supérieure a retenu la responsabilité de la commission scolaire malgré qu'il n'y ait pas eu de faute prouvée des préposés de cette dernière. Il s'agissait d'un locataire d'un immeuble dont le fils a péri dans cet incendie et qui y a perdu tous ses biens. Toutefois, la Cour d'appel a décidé de rejeter l'action parce qu'elle a trouvé que les présomptions de l'article 1054 de l'ancien Code civil du Bas-Canada ne s'appliquaient pas dans un cas de prêt à usage de locaux. Il s'agissait plutôt d'un cas de responsabilité contractuelle et non pas extra-contractuelle.¹⁹

Sous l'article 1460 du Code civil du Québec, si une victime démontre qu'un élève, auteur du dommage, était sous le contrôle et la surveillance de la commission scolaire ou d'un enseignant lorsqu'elle a subi l'acte dommageable commis par celui-là, elle n'aura pas à faire la preuve que la commission scolaire ou l'enseignant a commis une faute. Bien sûr, la victime devra prouver les autres éléments de la responsabilité à savoir, le dommage, la faute de l'élève et le lien de causalité entre les deux. Une fois cela fait, la responsabilité de l'enseignant et de la commission scolaire sera présumée.

Pour se décharger de sa responsabilité, l'enseignant devra prouver qu'il n'a pas pu empêcher le fait qui a causé le dommage ou qu'il s'agit d'un cas fortuit hors de son contrôle. La commission scolaire pourra aussi se décharger en prouvant que l'enseignant n'était pas dans l'exercice de ses fonctions. Enfin, elle pourra se dégager de cette responsabilité en prouvant que l'élève n'était pas sous le contrôle effectif de l'enseignant.

Dans la cause déjà citée de Lepage c Jean-Baptiste où un élève a été blessé par une dégauchisseuse, le tribunal a retenu que l'enseignant avait expliqué aux élèves le fonctionnement des machines. Que personne, au moment de l'accident, n'a pu établir le mauvais fonctionnement de la dégauchisseuse, que le professeur était compétent et qu'il avait agi comme un homme prudent dans les circonstances de l'accident. Il indique que, lorsqu'un enseignant a expliqué aux élèves le fonctionnement de telles machines, les règlements et le

¹⁹ Commission scolaire de Roberval c. Brassard, J.E. 80-447.

maintien sécuritaire de celles-ci, qu'il a constaté leur bon fonctionnement par les élèves et leur comportement, on ne peut pas lui reprocher de faute et s'il apporte la preuve de ces faits, il peut être exonéré de sa responsabilité.²⁰

Un élève s'est brisé deux dents alors qu'il jouait avec ses amis au ballon chasseur. Le tribunal reconnaît que la commission scolaire et ses enseignants subissent le poids de la présomption de responsabilité en raison d'une faute commise par celui dont ils avaient la surveillance. Après avoir examiné les faits de la cause, le tribunal vient à la conclusion que la commission scolaire et ses préposés n'ont commis aucune faute ayant démontré que la surveillance était adéquate et qu'il était impossible d'empêcher l'acte dommageable. Il a été également établi que les jeux dangereux étaient prohibés, aussi bien que le lancement de ballon à la figure des adversaires. Il a enfin été démontré que le jeu de ballon chasseur était en rapport avec l'âge de l'enfant.²¹

On voit qu'il est beaucoup plus difficile de s'exonérer de sa responsabilité sous l'article 1460 que sous l'article 1457 dont il a été question précédemment. Le fardeau est ici transporté de la victime à la personne contre laquelle est établie la présomption.

4.2.1 LA RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Les articles 599 et suivants du Code civil du Québec donnent aux parents l'autorité sur leurs enfants mineurs. Cette autorité leur confère parallèlement un devoir de garde et de surveillance. Exerçant un contrôle sur l'enfant, les parents sont présumés fautifs si ce dernier pose un geste ou commet une faute entraînant un dommage à autrui.

L'article 1459 édicte la responsabilité du titulaire de l'autorité parentale dans les termes suivants :

Art. 1459. *Le titulaire de l'autorité parentale est tenu de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute du mineur à l'égard de qui il exerce cette autorité, à moins de prouver qu'il n'a lui-même commis aucune faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur.*

Celui qui a été déchu de l'autorité parentale est tenu de la même façon, si le fait ou la faute est lié à l'éducation qu'il lui a donné.

Bien sûr, les titulaires de l'autorité parentale sont d'abord et avant tout, les père et mère. Il peut également s'agir de ceux qui, par jugement d'un tribunal, se voient conférer cette autorité. Il peut s'agir par exemple, d'un jugement de tutelle ou d'un jugement d'adoption.

On suppose donc que la cause réelle du dommage est, soit la mauvaise éducation, soit la surveillance inadéquate dont l'enfant a fait l'objet. C'est sur la base d'une faute présumée de la part des parents, que leur responsabilité sera retenue, basée sur la mauvaise éducation ou la surveillance inadéquate.

²⁰ Lepage c Jean-Baptiste, voir note 15.

²¹ Salova c Commission scolaire du Sault-St-Louis, [1995] R.R.A. 555.

Une poursuite intentée par la victime du dommage pourra éventuellement l'être à la fois contre l'enfant mineur et contre ses parents.

La preuve qui devra être faite contre les parents sera basée sur le lien de filiation entre l'enfant et ces derniers, la minorité de l'enfant, sa faute et, bien sûr, le dommage et le lien de causalité.

Un des moyens que pourront soulever les parents pour se décharger de la présomption de faute qui pèse contre eux sera également fondé sur l'article 1459 du Code civil du Québec c'est-à-dire qu'ils devront prouver qu'ils n'ont commis aucune faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur.

Les tribunaux ne se contenteront pas d'une simple preuve d'impossibilité physique et immédiate à prévenir l'accident et du fait de leur absence sur les lieux de l'accident. La preuve exigée des parents est de démontrer qu'aucun élément dans leur conduite immédiate ou éloignée a favorisé ou entraîné la survenance du préjudice, soit par l'absence de faute dans la surveillance et dans l'éducation de l'enfant ou, en bref, par la preuve de la bonne éducation générale de leur enfant.

Des facteurs, tels l'âge de l'enfant, le milieu dans lequel il évolue et son caractère difficile et agressif peuvent influencer l'obligation de surveillance des parents. D'autres éléments se rattachant davantage aux parents eux-mêmes peuvent également influencer le tribunal comme le fait de donner le mauvais exemple ou des conseils nuisibles à l'enfant, la tolérance vis-à-vis l'usage d'objets dangereux, la connaissance d'une conduite ou d'une habitude dangereuse de l'enfant à l'égard des autres ou la prévisibilité de l'acte de l'enfant.

En cas de faute de l'enfant durant les heures où il est à l'école, la victime du dommage pourra poursuivre à la fois les parents, la commission scolaire et l'éducateur. De même, dans le cas où seuls la commission scolaire et l'éducateur ont été poursuivis et advenant que leur responsabilité soit retenue, la commission scolaire pourrait se retourner contre les parents et se faire rembourser le montant de l'indemnité, dans la mesure où une responsabilité partagée avec les parents serait possible.

La responsabilité des parents s'applique également au tuteur de l'enfant, à la famille d'accueil de même qu'aux personnes qui agissent au lieu et place des parents.

Voici quelques exemples de cas où la responsabilité des parents a été retenue :

Un enfant en bas âge, qui n'a pas encore la capacité de discernement, a pris l'habitude de lancer des cailloux. Les parents qui connaissent ce comportement ne font rien pour l'en empêcher et tolèrent ce mauvais penchant sans s'assurer que leurs avertissements sont suivis. Les parents doivent empêcher leurs enfants d'acquérir de telles habitudes qui peuvent causer un préjudice; s'ils les tolèrent, ils engagent leur responsabilité sous l'article 1457 (ancien Code 1053) du C.c.Q. et aussi sous l'article 1459 C.c.Q.(ancien Code 1054)²².

Un homme est blessé par un plomb qui l'atteint à l'œil alors qu'il attend un autobus. Le plomb provient du sous-sol de la résidence des défendeurs où leurs enfants jouaient avec une carabine en tirant sur des boîtes de conserve. Le

²²

Dame Latouche et vir c. Bourgoin et Uxor, [1958] C.S. 417. Les articles ici mentionnés réfèrent au code civil du Bas-Canada. Ils sont remplacés par les articles 1457 et 1459 du code civil du Québec.

demandeur invoque la mauvaise éducation et le défaut de surveillance des parents. La preuve démontre que le père des enfants fautifs est un homme sévère mais juste. Toutefois, il n'a pas tenté de prouver qu'il met en place un système lui permettant de contrôler et de surveiller adéquatement ses enfants. Aucune preuve n'a été apportée sur ce qui était permis ou interdit aux enfants ni quant aux initiatives laissées à ces derniers. Le tribunal retient donc que les parents n'ont pas repoussé la présomption de responsabilité pesant sur eux.²³

Deux mineurs participent à une expédition de chasse et l'un d'eux blesse son ami. Les parents de l'auteur du dommage sont poursuivis puisqu'il a été démontré que le père s'est intéressé à l'éducation et au bien-être de son fils. Son attitude à l'égard de l'utilisation d'armes à feu par des adolescents était plutôt libérale. La Cour ne doute toutefois pas de sa bonne conscience et de ses bonnes intentions. Cependant, c'est en relation avec la possession et le maniement d'armes à feu qu'il y a lieu d'apprécier la conduite du père.²⁴

Dans la cause de Carty c. The Board of Protestant School Commissioners of the City of Sherbrooke et al²⁵, on a émis le principe que le devoir des parents ne se borne pas à donner à leurs enfants une éducation saine, morale et religieuse; ils doivent aussi les empêcher d'acquérir des habitudes ou de se servir de choses pouvant causer des dommages à autrui. De plus, les parents ne pourront pas invoquer l'impossibilité physique et immédiate d'empêcher les actes de leurs enfants pour se dégager de leur propre responsabilité, si ces actes ont été précédés d'une faute de leur part sans laquelle l'événement ne serait pas arrivé.

Le deuxième alinéa de l'article 1459 du Code civil du Québec précise le cas de celui qui est déchu de l'autorité parentale. En effet, il peut arriver qu'un père ou une mère ou les deux, soient déchus de leur autorité parentale par un jugement du tribunal. Cette déchéance doit être prononcée de façon expresse dans un jugement.

Comme cette personne n'exerce plus l'autorité sur son enfant, la présomption de responsabilité du premier alinéa ne devrait pas s'appliquer à cette personne. Toutefois, dans la mesure où la victime fera la preuve que le fait ou la faute du mineur est liée à l'éducation donnée par le parent déchu, la présomption s'appliquera à ce dernier.

²³ Henry c Soucy et als, [1996] R.R.A. 207.

²⁴ Quellette c Gagnon, [1980] C.A. 606.

²⁵ Carty c. The Board of Protestant School Commissioners of the City of Sherbrooke et al., [1926] 32 R.J. 157.

**RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE
DE L'AUTORITÉ PARENTALE**

ORIGINE	<ul style="list-style-type: none"> - Devoir de garde et de surveillance (à l'origine – à l'égard de leur enfant mineur (art. 599 C.c.Q.) - Présomption de faute pour le dommage causé par le fait ou la faute de l'enfant mineur qui est soumis à leur autorité (art. 1459, C.c.Q.)
PREUVE NÉCESSAIRE DE LA VICTIME	<ul style="list-style-type: none"> - Lien de filiation - Minorité de l'enfant - Enfant soumis à l'autorité de la personne poursuivie
MOYENS D'EXONÉRATION DES PARENTS	<ul style="list-style-type: none"> - Impossibilité d'empêcher l'acte dommageable - Absence de faute dans la surveillance et l'éducation de l'enfant (aucun élément dans leur conduite immédiatement ou éloignée n'a favorisé la survenance du préjudice)
PARENT DÉCHU DE L'AUTORITÉ PARENTALE	<ul style="list-style-type: none"> - Preuve par la victime que le fait ou la faute du mineur à la source du dommage, est liée à l'éducation donnée par le parent déchu - Le parent peut encore s'exonérer dans les mêmes circonstances que les autres parents

4.2.2 LA RESPONSABILITÉ DES ÉDUCATEURS ET DE CEUX QUI ONT LA GARDE ET LA SURVEILLANCE DES MINEURS

C'est l'article 1460 du Code civil du Québec qui régit plus particulièrement cette responsabilité. Cet article impose une présomption de responsabilité contre ceux qui, n'étant pas titulaires de l'autorité parentale, ont la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur dans les termes suivants :

Art. 1460. *La personne qui, sans être titulaire de l'autorité parentale, se voit confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur est tenue, de la même manière que le titulaire de l'autorité parentale, de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur.*

Toutefois, elle n'y est tenue, lorsqu'elle agit gratuitement ou moyennant une récompense, que s'il est prouvé qu'elle a commis une faute.

Nous voyons que toute personne qui n'est ni le père ni la mère mais qui, par délégation ou autrement, a la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur, est présumée responsable de la même manière que le titulaire de l'autorité parentale pour la faute ou le fait d'un mineur.

Il n'y a pas de doute que les éducateurs sont des personnes dont on doit présumer qu'ils ont reçu une délégation des parents en cette matière. Il en serait de même pour toute personne employée ou non par la commission scolaire, à titre de salarié ou bénévole. Quoique dans ce dernier cas, il y aurait lieu de faire une distinction, compte tenu du dernier alinéa de l'article 1460. En effet, ce dernier alinéa prévoit qu'une personne n'est pas présumée responsable d'un accident si elle agit gratuitement ou moyennant une récompense c'est-à-dire une gratification nettement inférieure au salaire applicable à des personnes exerçant les mêmes fonctions. Dans ce cas, la victime devra prouver que le bénévole a commis une faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur. Si aucune faute personnelle du bénévole n'est prouvée, celui-ci sera exonéré d'une telle responsabilité.

Pour revenir aux éducateurs, ces derniers peuvent être tenus responsables en regard des élèves lorsque ces derniers causent un dommage à des tiers ou lorsqu'ils subissent eux-mêmes un préjudice par le fait d'un autre élève également sous la surveillance de ses éducateurs.

Dans le premier cas, soit lorsque les élèves causent un dommage à des tiers par leur faute c'est-à-dire à un autre élève, un enseignant, un bénévole ou simplement un étranger à l'école, l'éducateur est lui-même présumé être fautif à l'égard de ce tiers. Il doit démontrer qu'il n'a commis aucune faute dans l'exécution de son devoir de garde et de surveillance de l'élève, auteur du dommage.

Dans le deuxième cas, c'est-à-dire celui où les élèves subissent eux-mêmes un préjudice alors qu'ils étaient sous la garde et la surveillance de l'éducateur, le principe de responsabilité sera différent. Ce dernier sera alors recherché en responsabilité non pas par l'application de la présomption qui joue seulement lorsque le dommage est causé par l'enfant à d'autres qu'à lui-même, mais par le biais de sa faute personnelle. C'est le principe de base qui joue : toute personne qui, par son fait, cause un dommage à autrui tel que prévu à l'article 1457 du Code civil du Québec, doit en réparer les conséquences.

Voici, par ailleurs, quelques autres exemples où la responsabilité des enseignants pourra être reconnue pour leur faute personnelle sans appliquer la présomption de responsabilité :

- Une enseignante demande à une fillette de 8 ans de fermer une fenêtre, ce qui oblige l'enfant à monter sur une chaise puis sur un radiateur et à mettre le pied sur une tablette au bas de la fenêtre.²⁶
- Une enseignante laisse un enfant de 6 ans dehors, au froid, pendant une heure et demie.²⁷
- Si un enseignant abuse sexuellement d'un élève alors que les faits reprochés se sont produits chez l'enseignant, en dehors de son emploi et des heures de classe, il est le seul responsable de ses actes. Le fait que son statut d'enseignant ait contribué à lui donner un ascendant sur sa victime n'engage pas la responsabilité de son employeur. Même si, antérieurement, des actes de pédophilie avaient été portés à l'attention de la commission scolaire, on ne pourrait conclure que celle-ci a été fautive en ne congédiant pas cet enseignant.
- Par ailleurs, un professeur a été poursuivi en dommages par une étudiante à qui il a refusé de corriger le travail, en déclarant devant les autres étudiants de la classe qu'elle avait violé les règles d'éthique universitaire. La similitude des textes des étudiantes fut expliquée par celles-ci du fait qu'elles travaillaient souvent en groupe. Le professeur, devant ces faits, aurait dû chercher une explication plutôt que de conclure immédiatement au plagiat. L'attitude subséquente du professeur a prolongé l'humiliation de l'étudiante qui a finalement obtenu une révision de ses notes. L'action du professeur a été téméraire et imprudente et constitue une faute. Toutefois, rien ne démontrant le caractère intentionnel du libelle, aucun dommage exemplaire n'a été accordé. Seuls les dommages réels ont été attribués par la Cour.²⁸

Par ailleurs, la présomption de faute contre l'éducateur, prévue au premier alinéa de l'article 1460, découle du devoir de garde, de surveillance et d'éducation de ce dernier. L'article ajoute que l'éducateur est tenu responsable de la même manière que les parents. Or, nous avons vu que les parents peuvent être tenus responsables même si leur enfant n'est pas sous leur surveillance immédiate.

De ce qui précède, dans un premier temps, il faut conclure que l'éducateur sera présumé responsable lorsque l'enfant sera sous sa surveillance immédiate, c'est-à-dire pendant les heures de classe.

D'ailleurs, les tribunaux ont fait preuve d'une grande prudence à condamner un éducateur qui a fait preuve d'une surveillance adéquate durant les heures où l'élève était sous sa garde et son contrôle. Il nous apparaît qu'il n'y a aucune raison de craindre un changement d'orientation de jurisprudence en cette manière.

L'éducateur pourra se dégager de toute responsabilité en prouvant qu'il était dans l'impossibilité d'empêcher le fait (la faute de l'élève) qui est à la source du dommage subi par la victime. S'agit-il ici d'une impossibilité absolue ? Non. Les tribunaux ne pourront être plus sévères à

²⁶ Simard c. Les Commissaires d'écoles de la municipalité de la ville de St-Joseph d'Alma, [1959] C.S. 222.

²⁷ Dupré c. Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Bernard de Lacolle, [1966] R.C.S.642.

²⁸ De Varennes c. Aviles, J.E. 85-891.

son endroit qu'à l'endroit des parents de l'élève. L'éducateur n'aura qu'à démontrer qu'il a agi en personne normalement prudente et diligente.

- Une explosion survient dans une cabine où un élève fait une expérience avec une magnéto lorsqu'un autre élève entre dans cette cabine et approche un détonateur de dynamite de la magnéto provoquant ainsi une explosion. L'élève qui faisait l'expérience est blessé et poursuit le Procureur général du Québec qui administrait l'école en invoquant la faute du professeur et la présomption légale qui pèse contre celui-ci. La Cour Suprême retient que la présomption à l'égard des instituteurs s'applique en l'instance. Elle souligne que l'instituteur doit remplir son devoir de surveillance et donner les instructions nécessaires pour que des imprudences ne soient pas commises. Le Juge indique qu'il ne faut pas exagérer le standard de prérequis du professeur et qu'il sera suffisant qu'il démontre ce qu'il a fait, ce qu'il devait raisonnablement faire. Après examen de la preuve, le Juge conclut que l'élève qui a pénétré dans la cabine a profité d'une courte absence du professeur pour tromper sa vigilance et violé les instructions qui lui avaient été données. On ne peut donc raisonnablement reprocher au professeur de ne pas avoir prévu, ni soupçonné que l'élève se livrait à une telle expérience. Il s'agit d'un acte spontané et impossible à prévoir.²⁹

À partir du moment où l'éducateur a prouvé qu'il a exercé sur l'enfant une surveillance adéquate et que, quoiqu'il arrive, il n'aurait pu empêcher le fait dommageable, il sera exonéré de toute responsabilité. Les moyens d'exonération qu'il pourra invoquer sont plus précisément les suivants :

- La faute commise par l'élève est survenue à un moment où ses devoirs de garde et de surveillance étaient terminés, donc en dehors des heures de classe, des heures de garde ou des activités parascolaires;
- Il a exercé une surveillance adéquate de l'enfant;
- L'acte de l'enfant était si imprévisible que même la surveillance la plus étroite n'aurait pu l'empêcher;
- La faute d'un tiers;
- Le cas fortuit;
- L'acceptation du risque par l'élève, tels les risques inhérents aux jeux et à l'exercice des sports;
- La faute contributive de l'élève.

Voici d'autres exemples.

Un enfant, durant la récréation, blesse à l'œil un autre enfant alors qu'il pratique l'escrime avec des épées de bois, dans la cour d'école. Le surveillant est responsable parce qu'il a manqué à

²⁹ O'Brien c Procureur général du Québec, [1961] R.C.S. 184.

son obligation de surveillance et que l'accident était de plus prévisible. Même si le jeu était prohibé, on n'a pas pris les moyens nécessaires pour faire respecter cette interdiction.³⁰

Dans un autre cas, il y aura également un manque de surveillance de la part de l'éducateur si un enfant pousse violemment un de ses camarades alors qu'ils se trouvent sur le perron de l'école lors de la sortie. Une surveillance plus stricte aurait pu empêcher cet accident. De plus, l'état défectueux du perron (absence de rampe) est une faute additionnelle.³¹

D'autre part, il a été décidé qu'il est impossible aux instituteurs d'empêcher que dans une cour de récréation des enfants s'adonnant à des jeux habituels pour leur âge ne se heurtent pas. Il n'est pas possible de conclure que l'absence de surveillance a contribué à l'accident ou qu'une meilleure surveillance l'aurait empêché.³²

Cependant, comme nous l'indiquions plus haut, l'éducateur pourrait aussi, en dehors des heures de classe, être tenu responsable d'une faute ou d'un fait découlant de la mauvaise éducation d'un élève. Ceci découle de ce que l'article 1460 place l'éducateur sur le même pied que les parents. Il faudra toutefois, à notre point de vue, que la victime prouve, de façon très claire, le lien direct entre le dommage subi et la mauvaise éducation donnée par l'éducateur. Cette preuve ne sera pas nécessairement facile à faire et il n'y aura possiblement pas de virage spectaculaire de la jurisprudence connue en matière de responsabilité civile scolaire. Toutefois, il apparaît important d'indiquer aux éducateurs qu'ils devront être très prudents dans leur manière d'agir avec les élèves. Ainsi, s'il était démontré qu'un professeur n'a jamais conseillé aux élèves d'utiliser une scie circulaire avec une garde et qu'un élève en blesse un autre en utilisant une telle scie sans garde, le fait pourrait être directement reproché au professeur et engager sa responsabilité civile même si l'élève n'était pas directement sous son contrôle au moment de l'accident.

³⁰ Germain c. Commissaires d'école de la Municipalité de Terrasse Vaudreuil et Guérin, [1960] C.S. 476.

³¹ Sweet c. Drummondville School Trustees, [1947] C.S. 444.

³² Dame Goyette c. Les Commissaires d'écoles pour la Municipalité de Pointe-aux-Trembles, [1957] C.S. 276.

4.2.3 LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMISSION SCOLAIRE

La commission scolaire peut être tenue responsable pour :

- la faute de ses employés, soit les personnes qui lui permettent de remplir son mandat en tant que personne morale;
- les choses dont elle a la garde, soit parce qu'elle en est la propriétaire (bâtiments, terrains, mobilier, équipement, etc.), soit parce qu'elle en a accepté la simple présence dans ses locaux.

4.2.3.1 À titre d'employeur

Sa responsabilité, à titre d'employeur, lui est imputée en vertu de l'article 1463 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

Art. 1463. *Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.*

Comme on peut le constater, il s'agit d'une présomption de responsabilité et la victime n'aura pas à prouver une faute directe de la commission scolaire. Cette présomption est établie par le législateur parce que la commission scolaire, comme employeur, en choisissant ses employés, est à la source de la faute de son employé. Si elle avait choisi une personne plus compétente ou plus efficace, l'accident ne se serait probablement pas produit.

Par ailleurs, l'article 1463 précise qu'il faut que l'employé ou le préposé soit dans l'exercice de ses fonctions. Il découle donc de cet article, que deux conditions soient réalisées pour engendrer la responsabilité de l'employeur, à savoir :

- il y a une relation de commettant-préposé entre l'employeur et l'employé et
- la faute commise par l'employé, l'a été dans l'exercice de ses fonctions.

i) La relation de commettant-préposé

Pour que l'employeur et l'employé se trouvent dans ce que l'on appelle une relation de commettant et de préposé, il est nécessaire que l'employeur ait, d'une part, une autorité et un contrôle sur la façon dont les tâches confiées à l'employé doivent être exécutées et que, d'autre part, l'employé soit subordonné aux ordres reçus de l'employeur.

La jurisprudence a retenu quatre critères pour établir cette relation employeur-employé, à savoir qui est propriétaire des outils? Est-ce qu'il y a un contrôle ou un lien de subordination? Qui assume le risque de perte ou la possibilité de profit? Est-ce que le travail est intégré à l'entreprise; ainsi pour l'employé, le lien de subordination doit peser plus lourd que les facteurs d'indépendance ou d'autonomie qui fondent habituellement le statut d'entrepreneur indépendant. Le lien de subordination se définit comme une obligation personnelle d'être au poste et de fournir, soit même un rendement satisfaisant et vérifiable

de façon régulière en fonction d'exigences très précises de rendement personnel sous surveillance.³³

Dans ce contexte, l'employeur sera responsable des fautes commises par ses employés puisqu'il est présumé avoir eu, au préalable, un contrôle sur les faits et gestes de ces derniers. Par opposition, les gens qui exécutent un contrat spécifique pour la commission scolaire, dans l'exécution duquel cette dernière n'a aucun contrôle, ne se trouvent nullement dans une relation de commettant-préposé. Ce serait le cas, par exemple, d'un entrepreneur en construction qui, dans l'exécution de son contrat octroyé par la commission scolaire, causerait des dommages à la propriété d'un voisin d'une école.

Les bénévoles qui agissent avec l'accord tacite ou explicite de la commission scolaire seront considérés comme les préposés de celle-ci puisqu'ils sont, en principe, subordonnés aux ordres reçus du directeur de l'école ou de l'enseignant qui aura retenu leurs services pour une activité donnée.

ii) L'exécution des fonctions

Outre la nécessité que la faute ait été commise par un employé « préposé » de la commission scolaire pour que cette dernière soit éventuellement déclarée responsable, il faut que cet employé ait commis cette faute alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions. Que signifie « être dans l'exercice de ses fonctions » ? L'employé doit avoir commis une faute en exécutant le travail que la commission scolaire (l'école) lui avait spécifiquement demandé de faire. Par opposition, une faute peut être commise à « l'occasion » de l'exécution des fonctions de l'employé.

Si, par exemple, un élève en blesse un autre dans une bousculade lors d'une récréation, le tribunal pourra retenir la faute de l'enseignant et de la commission scolaire. En effet, basé sur la présomption non repoussée que l'enseignant affecté à la surveillance n'a pas effectué cette tâche de façon prudente, l'employeur sera responsable de ses actes. En effet, le travail de l'enseignant comprend, entre autres, cette tâche précise de surveillance des élèves.

D'un autre côté, si un enseignant s'en prend physiquement et violemment à un élève en voulant le réprimander, la responsabilité de la commission scolaire ne saurait être engagée puisque l'acte dommageable n'a pas été commis dans l'exécution des fonctions de cet enseignant. En effet, la commission scolaire n'a pas embauché cet enseignant pour agresser des étudiants. Il en serait de même pour l'enseignant qui envoie un étudiant lui faire une course personnelle au dépanneur près de l'école. Si l'enfant se blesse pendant qu'il exécute cette commission pour l'enseignant, ce dernier pourrait être tenu seul responsable, puisque les dommages survenus l'ont été à l'occasion de ses fonctions.

Si un employé « préposé » est déclaré responsable d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, la commission scolaire assurera sa défense et dédommagera la personne lésée étant donné que, par la convention collective la liant à ses employés, elle s'est engagée à prendre fait et cause pour eux, sauf en cas de faute lourde de leur part. Il en serait de même pour les directeurs d'école et autres administrateurs en vertu des règles qui les régissent. D'où, même si l'article 1463 réserve les recours de l'employeur contre son

³³

Les Amusements Wiltron Inc. c Mainville, [1991] R.J.Q., 1930.

préposé, la commission scolaire ne pourra invoquer cet article pour se faire rembourser par ses employés.

Qu'est-ce qu'une faute lourde ? L'article 1474 du Code civil du Québec définit la faute lourde de la façon suivante :

Art. 1474. ... la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière.

Nous croyons qu'on pourrait tenter de la définir plus précisément comme étant une faute à caractère exceptionnellement sérieux démontrant, soit une intention de nuire, soit une insouciance totale de la sécurité d'autrui. Comme nous l'avons déjà vu, il ressort de la jurisprudence que l'employé qui a commis une faute lourde a habituellement posé son geste fautif à l'occasion et non dans l'exercice de ses fonctions, ce qui exclut la présomption de responsabilité de son employeur.

Chaque cas étant bien sûr un cas d'espèce, c'est le tribunal qui doit décider s'il y a faute lourde de la part de l'enseignant et, si oui, la commission scolaire ne prendra pas fait et cause pour lui comme elle l'aurait fait normalement.

Pour s'exonérer de la présomption de responsabilité de l'article 1463, la commission scolaire devra prouver, soit que l'auteur de la faute n'était pas son préposé, soit que ce dernier n'a pas agi dans l'exécution de ses fonctions. La victime devra prouver, de son côté, que le préposé a commis une faute. S'il ne fait pas cette preuve, la commission scolaire pourra être exonérée. Par ailleurs, si la présomption de l'article 1460 s'applique au préposé de la commission scolaire, cette dernière ne pourra s'exonérer si le préposé ne fait pas la preuve qu'il n'a rien pu faire pour empêcher le dommage ou les autres moyens de défense qui sont à sa disposition.

Au niveau des élèves, ce qu'il faut retenir, c'est que, lorsque les élèves sont sous la garde de la commission scolaire, tout dommage causé par eux à d'autres élèves, à des personnes étrangères à la commission scolaire ou à leurs biens, peut engager la responsabilité de cette dernière. Les élèves sont sous la garde de la commission scolaire pendant les heures de classe, les heures de garde le matin et le midi et les activités parascolaires. La commission scolaire ne sera donc, généralement pas responsable d'un accident survenu à un enfant au cours de son trajet de la maison à l'école. Elle ne sera pas, non plus, responsable d'un accident qui survient avant l'heure fixée pour l'arrivée des enfants à l'école.³⁴

Voici un exemple. Pendant une récréation, un élève brise une vitre d'une maison voisine. Le propriétaire pourrait reprocher cet acte à la commission scolaire non seulement parce que l'élève a commis une faute en lançant une pierre mais également parce que la commission scolaire n'a pas exercé une surveillance adéquate de cet élève. Si, par ailleurs, un élève posait le même geste alors qu'il est en route pour la maison à l'heure du midi, le propriétaire de cette

³⁴

Duchesne c. Le Patronage de Roc-Amadour, [1956] C.S. 147 (vacances scolaires);
Rousseau c. Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Black Lake, [1959] C.S. 214 (heure du midi sans surveillant);
Fleury c. Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-David, [1950] C.S. 33 (arrivée avant l'heure prévue le matin);
Bisson c. Commissaires d'écoles de la Corporation de la Commission de la municipalité scolaire catholique de la Ville d'East Angus, [1961] C.S. 695 (le chemin maison-école).

maison ne pourrait pas rechercher la commission scolaire en responsabilité puisque cet élève n'aurait pas été sous sa garde.

La jurisprudence a déjà libéré une commission scolaire de toute responsabilité suite à du vandalisme commis dans un chalet par des élèves et des professeurs de la commission scolaire. La Cour a décidé qu'il n'y avait aucune preuve que les dommages étaient survenus pendant les heures ou jours de classe. Aucun acte répréhensible ne peut être alors attribué à la direction de l'école qui faisait l'objet d'une discipline sérieuse et sévère et jouissait de cette réputation.³⁵

4.2.3.2 À titre de propriétaire ou de gardienne de biens

La loi crée également une présomption de responsabilité envers la commission scolaire en regard des biens dont elle a la garde, aux termes de l'article 1465 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

Art. 1465. *Le gardien d'un bien est tenu de réparer le préjudice causé par le fait autonome de celui-ci, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute.*

Cette présomption ne peut être renversée à moins que la commission scolaire ne prouve qu'elle n'a commis aucune faute dans la garde de ce bien. La commission scolaire doit, autrement, répondre de tout dommage dû à un défaut d'entretien ou à une défectuosité d'un bien dont elle a la garde, soit à titre de propriétaire, soit en vertu d'un autre titre, comme par exemple, une location.

Si un élève se blesse à cause de l'écroulement d'un appareil ou parce qu'il y a une défectuosité dans le plancher d'un gymnase, la responsabilité de la commission scolaire sera engagée à cause du matériel défectueux qu'elle a mis à la disposition de ses élèves dans le premier cas, et à cause du défaut d'entretien dans le second. Il en serait de même si un élève était blessé dans un laboratoire ou dans un atelier à cause du mauvais état ou du mauvais entretien du matériel. La commission scolaire pourrait même être responsable si elle fournissait, par exemple, une toupie en bon état mais qu'elle négligeait d'enseigner aux élèves comment s'en servir de façon prudente. On a également retenu la responsabilité d'une commission scolaire qui a permis le maniement d'arme à feu par des élèves trop jeunes même si elles étaient en parfait état.

Par ailleurs, une commission scolaire n'est pas responsable pour les dommages subis par un enfant qui trébuche sur les soutiens d'une palissade entourant une patinoire.³⁶

Une commission scolaire ne serait pas responsable non plus d'un accident survenu à un enfant qui fait une chute en s'amusant à glisser sur une allée de glace conduisant à une patinoire.³⁷

³⁵ Desloges c. Commission scolaire St-Jérôme, J.E. 80-300.

³⁶ O'Brien c. Les Commissaires d'écoles de la municipalité de Ste-Ursule, [1964] B.R. 433.

³⁷ L'œuvre des terrains de jeux du Québec c. Cannon, [1940] 69 B.R. 112.

Une commission scolaire est responsable d'un accident survenu à un enfant sur le trottoir conduisant à l'école parce que cet endroit n'était pas destiné au jeu et que la commission scolaire et ses instituteurs ne s'étaient pas préoccupés de voir à ce que les élèves respectent l'interdiction qui leur avait été faite de ne pas jouer à cet endroit.³⁸

Un propriétaire de glissade aquatique est présumé responsable d'un accident survenu à un usager des glissades. Le tribunal souligne que la présomption incombant au propriétaire des glissades amène à conclure à sa faute ou à celle de ses préposés ou à la mauvaise conception de la glissoire. La défenderesse n'a pas réussi à repousser la présomption de responsabilité pesant sur elle.³⁹

Le Code civil du Québec, en vertu de l'article 1467, établit également une présomption de responsabilité contre le propriétaire d'un immeuble dans les termes suivants :

Art. 1467. *Le propriétaire, sans préjudice de sa responsabilité à titre de gardien, est tenu de réparer le préjudice causé par la ruine, même partielle, de son immeuble, qu'elle résulte d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction.*

Comme on le voit, cette présomption ne vaut que si la commission scolaire est propriétaire de l'immeuble. De plus, il faut qu'il s'agisse d'un cas de ruine de l'immeuble, c'est-à-dire de la désagrégation d'éléments constitutifs de l'immeuble qui peuvent mettre en péril sa solidité ou sa structure et non pas de dommage causé par la perte d'éléments purement décoratifs. Dans le cas de l'article 1467, la commission scolaire propriétaire de l'immeuble, ne pourra s'exonérer des dommages causés par la ruine du bâtiment, soit parce qu'elle ne l'a pas entretenu adéquatement, soit parce qu'il y a un défaut ou vice de construction de l'immeuble. Toutefois, dans ce dernier cas, elle pourrait appeler en garantie, l'entrepreneur, l'architecte ou l'ingénieur qui est à la source du vice de construction, dans la mesure prévue au Code civil du Québec.

4.2.3.3 La responsabilité de la commission scolaire pour dommage causé aux biens des tiers, des élèves ou du personnel de la commission scolaire

Il peut arriver que des biens appartenant à des employés ou des élèves de la commission scolaire, soient endommagés. Est-ce que la commission scolaire peut être tenue responsable de tels dommages ? Citons le cas où des élèves quittent brusquement les classes, s'assemblent et, malgré les tentatives d'intervention des enseignants et des membres de la direction de l'école, sortent et commettent des actes de vandalisme sur les automobiles des enseignants stationnées sur la propriété de la commission scolaire. Même si ces dommages sont survenus sur sa propriété, la commission scolaire ne sera pas nécessairement responsable. S'il est établi que ses préposés ont fait tous les gestes nécessaires pour retenir les élèves afin d'empêcher le fait dommageable et qu'ils n'ont commis aucune faute pendant leur surveillance, aucune responsabilité ne pourrait être imputée à ces derniers ou à la commission scolaire.

³⁸ Massicotte c. Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de la cité d'Outremont, [1969] R.C.S. 521.

³⁹ Gratton c Les glissoires aquatiques Grand Splash Litmitée, [1992] R.R.A. 828.

De même, si des objets personnels d'un élève ou d'un employé de la commission scolaire sont endommagés ou volés à l'intérieur de l'école, il faudra prouver que la commission scolaire a agi avec négligence dans la surveillance des lieux pour retenir sa responsabilité. Sans cette preuve, la commission scolaire sera exonérée. Il y a lieu ici de préciser que les tribunaux sont moins exigeants quant à l'obligation de la commission scolaire de surveiller ces objets, étant donné qu'ils sont déposés dans l'école sans qu'elle reçoive pour autant une contrepartie monétaire.

RESPONSABILITÉ DE LA COMMISSION SCOLAIRE

<p style="text-align: center;">POUR LE DOMMAGE CAUSÉ À :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des élèves - des tiers 	<p style="text-align: center;">CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRÉSUMPTION DE RESPONSABILITÉ DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR LES ACTES DES ÉLÈVES (Art. 1460 C.c.Q.)</p> <p>Faute ou acte commis par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un élève <p>alors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élève était sous le contrôle de la commission scolaire - l'employé était dans l'exécution de ses fonctions et un lien de commettant-préposé existait avec la commission scolaire - le bénévole était dans l'exécution d'une tâche pour la commission scolaire 	<p style="text-align: center;">PREUVE DE LA VICTIME</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élève était sous le contrôle de la commission scolaire - l'employé était dans une relation de commettant-préposé et il agissait dans l'exécution de ses fonctions - le bénévole exécutait une tâche pour la commission scolaire <p style="text-align: center;">MOYENS D'EXONÉRATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - la faute n'a pas été commise par un élève, un employé ou un bénévole - l'élève qui a commis la faute ou l'acte n'était pas sous le contrôle de la commission - l'employé n'était pas le préposé de la commission et/ou la faute qu'il a commise l'a été en dehors de l'exercice de ses fonctions - le bénévole a commis la faute alors qu'il n'était pas dans l'exécution d'une tâche pour la commission scolaire
<p style="text-align: center;">POUR LA FAUTE DES ÉDUCATEURS ET AUTRES EMPLOYÉS</p>	<p style="text-align: center;">CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRÉSUMPTION DE RESPONSABILITÉ (Art. 1463 C.c.Q.)</p> <p>Relation commettant-préposé</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorité et contrôle de la commission scolaire sur l'employé - employé subordonné aux ordres de la commission scolaire <p>Exécution des fonctions</p> <ul style="list-style-type: none"> - la faute a été commise non pas à l'occasion des fonctions mais pendant leur exécution 	<p style="text-align: center;">PREUVE DE LA VICTIME</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'employé a commis la faute pendant l'exécution de ses fonctions - la commission scolaire avait autorité et contrôle de l'employé et ce dernier lui était subordonné <p style="text-align: center;">MOYENS D'EXONÉRATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - la commission scolaire n'avait pas le contrôle ou l'autorité sur l'employé - l'employé n'était pas subordonné aux ordres de la commission scolaire - la faute a été commise à l'occasion des fonctions et non pas pendant l'exécution des fonctions

RESPONSABILITÉ DE LA COMMISSION SCOLAIRE

<p>POUR LE DOMMAGE CAUSÉ PAR LES BIENS QU'ELLE A SOUS SA GARDE</p>	<p>CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRÉSUMPTION DE RESPONSABILITÉ</p> <p>À titre de gardienne des biens (art. 1465 C.c.Q.), la commission scolaire doit avoir sur la chose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle - la surveillance - la direction 	<p>PREUVE DE LA VICTIME</p> <ul style="list-style-type: none"> - préjudice - fait autonome de la chose ayant causé le préjudice - garde de la commission scolaire sur chose <p>MOYENS D'EXONÉRATION</p> <p>La commission scolaire n'avait sur la chose aucun :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle - surveillance - direction
<p>POUR LE DOMMAGE CAUSÉ PAR LA RUINE DE SES BÂTIMENTS</p>	<p>CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRÉSUMPTION DE RESPONSABILITÉ</p> <p>Ruine du bâtiment (art. 1467 C.c.Q.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - propriété de la commission scolaire 	<p>PREUVE DE LA VICTIME</p> <ul style="list-style-type: none"> - propriété de la commission scolaire - dommage causé par la ruine du bâtiment <p>MOYENS D'EXONÉRATION</p> <ul style="list-style-type: none"> - la commission scolaire n'était pas propriétaire - entretien adéquat et aucun vice de construction - aucun moyen d'exonération sauf le recours possible contre l'auteur du vice de construction

CHAPITRE 5

LES RECOURS DE LA VICTIME

5.1 CONTRE QUI LA VICTIME PEUT-ELLE EXERCER DES RECOURS?

La personne qui subit des dommages suite à un manquement à un devoir décrit à l'article 1457, peut réclamer une compensation de toutes les personnes qui ont contribué à ce dommage. Il peut s'agir, par exemple, en milieu scolaire, de la personne qui était chargée de la surveillance et qui n'a pas exercé telle surveillance de façon adéquate. Elle pourrait également poursuivre le directeur d'école qui n'aurait pas assigné un nombre suffisant de personnes à la surveillance des élèves. Elle pourrait également poursuivre l'élève qui a causé le dommage et les parents de ce dernier, parce qu'ils n'auraient pas donné une éducation adéquate à cet enfant. Elle pourrait, enfin, aussi poursuivre la commission scolaire comme employeur du surveillant et du directeur d'école.

Comme on peut le constater, ce n'est pas toujours l'auteur de la faute qui est poursuivi. En effet, l'article 1457, à son dernier alinéa, stipule qu'une personne peut aussi être tenue de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde. L'article 1457 introduit ici un principe général qui est repris aux articles 1459 (responsabilité des personnes) et 1460 (responsabilité du gardien d'un mineur), tel que nous l'avons déjà vu.

En somme, ce troisième paragraphe de l'article 1457 nous indique que le fait d'avoir la garde ou le contrôle d'une personne, est susceptible d'engager la responsabilité d'une personne même si celle-ci n'est pas la cause directe du dommage.

5.1.1 LA SOLIDARITÉ

Si le tribunal en vient à la conclusion que plusieurs personnes ont participé à un fait collectif fautif ou qu'elles ont commis des fautes distinctes dont chacune est susceptible d'avoir causé le préjudice sans qu'il soit possible, dans ce cas, de déterminer qui l'a effectivement causé, alors l'article 1480 du Code civil du Québec édicte que toutes ces personnes sont tenues solidairement à la réparation du préjudice subi par la victime.

Cette solidarité a pour but de protéger la victime du dommage contre la faute d'une personne qui est sans ressource, si bien que la victime, pour se faire payer l'indemnité fixée par le tribunal, aura le choix de s'adresser, soit à l'auteur de la faute, soit à la personne sur laquelle repose la présomption de faute et qui n'aura pas pu s'en libérer, soit aux deux.

Ainsi, un enseignant et la commission scolaire qui auraient été tenus solidairement responsables pourraient, l'un ou l'autre, être appelés à rembourser le montant total de l'indemnité accordée à un élève.

Cependant, comme nous l'avons vu précédemment, seule la commission scolaire, dans la plupart des cas, paiera cette indemnité, conformément aux dispositions contenues dans les conventions collectives ou les manuels de gestion et les arrêtés en conseil gouvernementaux.

5.1.2 LA PRESCRIPTION

Le terme prescription désigne le délai légal qui s'écoule entre le moment où un fait se produit et celui où un droit s'acquiert ou se perd. Ici, ce qui intéresse notre propos, vise la prescription extinctive c'est-à-dire le délai ultime pour intenter une poursuite en matière de responsabilité civile. Passé ce délai ultime, la victime ne pourra plus faire valoir son droit devant les tribunaux et ne pourra plus, en conséquence, réclamer des dommages de l'auteur de ces derniers.

Sous le Code civil du Bas-Canada, ces délais étaient variables. Ainsi, en matière de blessure corporelle, le délai était d'un an alors qu'en matière de dommages matériels, le délai était de deux ans.

Dans le Code civil du Québec, l'article 2925 couvre les cas de prescription en matière de responsabilité civile. Cet article se lit comme suit :

Art. 2925. *L'action qui tend à faire valoir un droit personnel ou un droit réel mobilier et dont le délai de prescription n'est pas autrement fixé se prescrit par trois ans.*

Dès lors, qu'il s'agisse de dommages matériels, moraux ou corporels, la victime a maintenant un délai de trois ans pour intenter une poursuite. Ce délai commence à courir du jour de l'incident. Toutefois, dans les cas où le dommage se manifeste graduellement ou tardivement, le délai commence à courir du jour où il s'est manifesté pour la première fois. Le dommage sera le même en matière contractuelle comme en matière extra-contractuelle.

En matière de libelle diffamatoire, le délai est toutefois d'un an à compter de la connaissance du libelle par la personne diffamée.

Un autre aspect important du Code civil du Québec est que, si, au moment du jugement le tribunal constate qu'il n'est pas possible de déterminer avec une précision suffisante l'évolution de la condition physique d'une victime de blessures corporelles, il pourra lui réserver un délai d'au plus trois ans pour réclamer des dommages-intérêts additionnels. C'est l'article 1615 qui prévoit ce cas.

5.1.3 LE FARDEAU DE LA PREUVE

La victime d'un dommage doit établir chacun des éléments de la responsabilité civile que nous avons décrits précédemment, si elle veut avoir gain de cause contre l'auteur des dommages. Bien sûr, dans la plupart des cas, il ne sera pas nécessaire de prouver que l'auteur de la faute est doué de raison. Toutefois, il faudra que la victime établisse les trois autres éléments de façon prépondérante.

En effet, le tribunal devra examiner qui, du poursuivant ou de la défense, a produit une preuve qui emporte son adhésion.

Il ne sera pas nécessaire de faire une preuve hors de tout doute raisonnable de chacun des éléments. Il suffira que, dans l'esprit du juge, il se fasse une certitude que l'élément de preuve s'est probablement produit.

En somme, la victime devra prouver que la personne poursuivie a commis une faute, qu'il en a découlé un dommage dont la victime devra établir la valeur et qu'il y a un lien de cause à effet entre la faute et le dommage. Si la preuve est insuffisante, l'action sera rejetée.

Voici un exemple. Une enfant a été heurtée par une automobile alors qu'elle traversait la rue en sortant d'un autobus d'écoliers. La commission scolaire fut poursuivie par la mère de l'enfant. La Cour d'appel n'a pas retenu la responsabilité de la commission scolaire puisqu'il n'a pas été prouvé que celle-ci avait personnellement commis une faute. Il en aurait été autrement si elle avait engagé un conducteur incompétent pour le transport d'écoliers. Elle ne peut, dans le cas présent, être déclarée responsable pour une faute commise par un entrepreneur indépendant.⁴⁰

⁴⁰ Commission scolaire régionale Honoré-Mercier c. St-Onge, J.E. 80-299.

CHAPITRE 6

MOYENS DE DÉFENSE ET CAS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

6.1 ABSENCE DE PREUVE DE L'UN DES QUATRE ÉLÉMENTS

En matière de responsabilité civile, sous l'article 1457 du Code civil du Québec, celui qui poursuit doit faire la preuve qu'il a un droit à l'encontre de celui qu'il prétend responsable du dommage subi. C'est donc au poursuivant à faire la preuve des quatre éléments de la responsabilité. En conséquence, il devra démontrer que la personne poursuivie a commis une faute, que lui-même a subi un dommage dont il devra établir la valeur et qu'il y a un lien de cause à effet entre cette faute et ce dommage. Si sa preuve est insuffisante à l'égard de l'un de ces éléments ou s'il est établi devant le tribunal que la personne fautive n'a pas la capacité de discernement, l'action devrait être rejetée.

À titre d'exemple, un étudiant poursuit une commission scolaire et ses éducateurs compte tenu des circonstances entourant l'arrêt de ses études à la formation générale de l'éducation des adultes. Il reproche aux éducateurs un comportement abusif, un manque de discernement et de jugement, des propos diffamatoires et mensongers à son égard, qui auraient mené à un refus de son admission dans une autre institution d'enseignement aux adultes. Après examen de la preuve, le tribunal conclut que le défendeur n'a pas prouvé ses prétentions et, en particulier, qu'il n'y a pas eu de preuve de dommage, non plus qu'un lien entre ses prétendus dommages et une faute quelconque de la part des éducateurs.⁴¹

Nous verrons plus loin d'autres cas où les tribunaux ont partagé la responsabilité non seulement entre plusieurs défendeurs mais également entre la victime et les défendeurs, diminuant d'autant le dédommagement auquel a droit la victime.

6.2 LE PARTAGE DE RESPONSABILITÉ

Il s'agit ici, également, d'un moyen de défense à une poursuite en dommage pour responsabilité civile. L'auteur du dommage peut se défendre en imputant une partie de la responsabilité à un tiers ou à la victime elle-même. C'est l'article 1478 qui régit cette situation. Cet article se lit comme suit :

Art. 1478. *Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective.*

La faute de la victime, commune dans ses effets avec celle de l'auteur, entraîne également un tel partage.

⁴¹ St-Louis c Commission scolaire de Montréal et als, jugement non rapporté, Cour Supérieure, 500-05-014543- 936.

Dans un tel cas, s'il s'agit de tiers qui sont impliqués dans l'acte dommageable, la commission scolaire pourra exercer un recours contre ces tiers pour se faire rembourser leur part de responsabilité, dans la proportion qu'indiquera le jugement et dans la mesure où ces tiers seront solvables. Si, en vertu d'une disposition expresse d'une loi, des tiers impliqués sont exonérés de toute responsabilité, l'article 1481 du Code civil du Québec prévoit que leur part de responsabilité est assumée de façon égale par les autres responsables du préjudice.

Lorsqu'il y a, à la fois faute de la victime et faute de l'auteur du préjudice et que ces deux fautes concourent à la commission du dommage, on dit qu'il y a faute commune et, en conséquence, la responsabilité de l'auteur du préjudice se trouve diminuée dans la proportion où le dommage est imputable à la victime. L'indemnité se trouve alors diminuée en proportion de la gravité respective des fautes.

Voici un exemple où la victime a vu sa responsabilité partagée avec une commission scolaire sur une base de 50% pour chacune des parties. La victime a fait une chute sur la galerie d'un immeuble de la commission scolaire en sortant de l'édifice. Elle allègue qu'il aurait dû y avoir un garde-corps continu jusqu'à l'escalier, tel que prévu au Code du bâtiment. Elle allègue également le défaut d'éclairage. La Cour tient la commission scolaire responsable de la moitié des dommages sur l'omission d'installer un garde-corps continu sur la galerie à proximité de l'escalier. La victime sera privée de la moitié de ses dommages pour avoir négligé d'allumer la lumière avant de quitter le local et pour son inaction en arrivant à l'escalier.⁴²

6.3 CAS D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Le législateur, aux articles 1470 et suivants, a traité de certains cas d'exonération de responsabilité. Dans la mesure prévue à ces articles, une personne peut se dégager de sa responsabilité et invoquer l'un de ces articles en défense. Quatre situations prévues à ces articles peuvent avoir un impact important en milieu scolaire. Il s'agit de cas de force majeure, de celui du bon samaritain, des clauses d'exonérations de responsabilité et de la théorie de l'acceptation des risques.

6.3.1 LA FORCE MAJEURE

Cette situation est prévue à l'article 1470 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

Art. 1470. *Toute personne peut se dégager de sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui si elle prouve que le préjudice résulte d'une force majeure, à moins qu'elle ne se soit engagée à la réparer.*

La force majeure est un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères.

Le deuxième alinéa de cet article définit la force majeure et comprend ce qui était connu également sous le nom de cas fortuit. Pour qu'il y ait force majeure, il faut donc qu'il y ait un événement imprévisible et irrésistible à la source du dommage réclamé. Cet événement ne doit

⁴² Baribeau c. Commission scolaire De Grandpré, J.E. 80-178.

dépendre, en aucune façon, de la volonté de la personne à laquelle elle s'impose. Le deuxième paragraphe indique que l'événement doit être à la fois imprévisible et irrésistible. Toutefois, il m'apparaît que, même si l'événement était prévisible, l'impossibilité pratique de l'empêcher constituera quand même un cas de force majeure.

On peut citer, à titre d'exemples de cas fortuits, des inondations provoquées par des pluies torrentielles qui ont peu ou pas de précédent dans l'histoire météorologique, telles les pluies du 14 juillet 1987. Également, on a assimilé à des cas fortuits, des grèves illégales, des glissements de terrain ou la foudre.⁴³

À noter que c'est à l'auteur présumé du dommage qu'incombe le fardeau de prouver qu'il s'agit bien d'un cas de force majeure.

6.3.2 LE BON SAMARITAIN

Il s'agit ici d'une appellation qui n'apparaît pas au Code civil comme tel mais que tous reconnaîtront en se référant au texte de l'Évangile. Cette situation est décrite à l'article 1471 du Code civil du Québec dans les termes suivants :

Art. 1471. La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui, est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Nous voyons que la victime qui veut faire reconnaître la responsabilité du bon samaritain devra faire la preuve d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde de la part de ce dernier, tel que nous l'avons défini précédemment.

Il est à noter que l'idée de secours contenue dans cet article implique une situation d'urgence et de besoin d'aide que peut avoir une personne. Ainsi, un professeur administre un processus de réanimation cardiovasculaire à un élève noyé. Ce faisant, il lui brise des côtes et peut-être même lui perce un poumon. Dans la mesure où le professeur a agi de bonne foi et même s'il n'a pas appliqué la technique adéquate de réanimation cardiovasculaire, il ne pourra être recherché en responsabilité.

Par ailleurs, nous ne croyons pas que cet article serait applicable en matière d'administration de médicament en dehors d'une situation d'urgence. Ainsi, un professeur qui aurait à administrer des médicaments à plusieurs élèves et qui se tromperait en administrant le mauvais médicament à un élève, ne pourrait invoquer l'article 1471 en défense. Le geste posé ne constituerait pas, à notre point de vue, un secours, au sens de cet article.

6.3.3 LES CLAUSES D'EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

Il s'agit de clause d'un contrat ou d'affichage par lequel une personne avise le co-contractant ou le public qui fréquente les lieux dont elle est propriétaire ou qui utilise ses services, ne se tient pas responsable des dommages causés à autrui.

⁴³ Dominion Comb & Novelty Co..c Commission Hydro-Électrique du Québec, J.E. 79-918.

La jurisprudence avait reconnu la validité de telle clause. Toutefois, celui qui tentait de se prévaloir de celle-ci devait prouver que la victime en avait eu connaissance. Alors, on pouvait présumer qu'elle avait accepté de transiger malgré tout avec l'auteur de la clause. De plus, les tribunaux avaient refusé d'appliquer de telles clauses dans les cas où l'auteur de la clause avait commis une négligence grossière ou une faute lourde.

Le Code civil du Québec traite de ce sujet aux articles 1474 à 1476 de la façon suivante :

Art. 1474. *Une personne ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde; la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière.*

Elle ne peut aucunement exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui.

Art. 1475. *Un avis, qu'il soit ou non affiché, stipulant l'exclusion ou la limitation de l'obligation de réparer le préjudice résultant de l'inexécution d'une obligation de réparer le préjudice résultant de l'inexécution d'une obligation contractuelle n'a d'effet, à l'égard du créancier, que si la partie qui invoque l'avis prouve que l'autre partie en avait connaissance au moment de la formation du contrat.*

Art. 1476. *On ne peut, par un avis, exclure ou limiter, à l'égard des tiers, son obligation de réparer; mais, pareil avis peut valoir dénonciation d'un danger.*

Il apparaît donc de ces trois articles que le législateur a maintenant codifié les principes de jurisprudence en matière de dommages matériels.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 1474 stipule clairement que, dorénavant, en matière de dommage corporel ou moral, de telles clauses n'auront aucune valeur comme moyen de défense pour l'auteur du dommage.

Il convient aussi d'indiquer que cet article a application en matière contractuelle. De même, l'article 1475 stipule qu'en matière contractuelle, la partie qui invoque l'avis d'exonération de responsabilité doit prouver que l'autre partie en avait pris connaissance au moment de la formation du contrat. Encore ici, il s'agit de la codification de principes jurisprudentiels. Ainsi, lorsque vous allez dans un stationnement et que vous payez pour y laisser votre automobile, un contrat de dépôt se forme avec le propriétaire du stationnement. Si celui-ci veut invoquer l'avis de non-responsabilité affiché dans son terrain de stationnement suite à une action en dommage que vous lui intentez, il devra faire la preuve que vous avez lu ou que vous saviez qu'il y avait un avis d'exclusion de responsabilité.

L'article 1476, quant à lui, vise la responsabilité extra-contractuelle. Il concerne, non plus des personnes qui ont contracté entre elles mais des personnes qui n'ont aucun lien contractuel.

Par exemple, la commission scolaire est propriétaire d'un terrain en friche. Elle pose une affiche avisant qu'elle ne se tient pas responsable des blessures subies par ceux qui utilisent le terrain sans son autorisation. Quelqu'un vient jouer sur ce terrain et s'y blesse. La commission scolaire ne pourrait invoquer en défense le fait qu'elle ait posé une affiche où elle ne se tient pas responsable. Toutefois, si elle démontre que la victime a eu connaissance de cette affiche, celle-ci sera interprétée comme une dénonciation du danger à l'égard de la victime. Ceci

pourra devenir un élément, soit pour atténuer la responsabilité de la commission scolaire ou même l'exclure dans la mesure où la victime aurait accepté le risque.

6.3.4 LA THÉORIE DE L'ACCEPTATION DU RISQUE

L'acceptation du risque de la part de la victime signifie que cette dernière a donné implicitement son consentement à l'acte dommageable. En d'autres mots, elle a librement et consciemment, en pleine connaissance de cause, consenti tacitement aux conséquences d'un risque ou d'un danger, dont elle aurait pu parfaitement apprécier la nature ou l'étendue.

Lorsque ce moyen est invoqué par l'auteur du dommage pour se soustraire à toutes ou à une partie de sa responsabilité, il doit prouver non seulement que la victime avait eu connaissance du risque encouru mais également qu'elle s'y est volontairement et librement exposée.

Nous pouvons citer ici quelques exemples où l'on a appliqué la théorie de l'acceptation du risque.

Dans un cas, le défendeur, en sa qualité d'entraîneur d'une équipe de football, avait l'obligation de se conformer aux règlements de la Fédération de football amateur du Québec. Ces règlements prévoient une limite de poids pour les joueurs de 12 et 13 ans. Le défendeur ne s'est préoccupé que de l'âge et du niveau scolaire ignorant ces dispositions réglementaires. Ces règlements étaient applicables même s'il s'agissait d'une rencontre amicale car le jeu n'en était pas moins violent. De plus, il est ressorti de la preuve que, si le poids du joueur adverse avait été conforme aux limites imposées, l'accident aurait pu être évité. Devant cette preuve, le défendeur a tenté d'invoquer le fait que le fils du demandeur âgé de 12 ans connaissait les risques qu'il encourait et en acceptait les conséquences. Le tribunal a rejeté cette défense puisque l'accident était dû à la faute plus haut décrite de l'entraîneur.⁴⁴

Par ailleurs, dans une cause déjà citée plus haut, un jeune est blessé par son compagnon lors d'une partie de chasse, on a tenté de faire partager la responsabilité par la victime en prétendant qu'elle avait accepté les risques inhérents à une partie de chasse. La Cour d'Appel rejette cette prétention en affirmant ce qui suit :

« L'acceptation des risques ne constitue une défense valable pour un tiers qu'à deux conditions fondamentales : d'une part, la victime doit avoir véritablement consenti, expressément ou tacitement, au risque. Il ne suffit pas qu'elle en ait simplement eu connaissance ou ait pu en soupçonner l'existence. D'autre part, le consentement ainsi donné doit être libre et éclairé.

En regard des critères applicables et de la preuve, dont les appelants avaient le fardeau, je suis d'avis que les appelants n'ont pas établi de façon prépondérante que c'est en connaissance du risque particulier qu'a présenté la manœuvre fautive de Roch Ouellette, que Pierre Gagnon a

⁴⁴ Chatelain c. Prémont, [1985] C.P. 120.

accepté de participer à l'exercice de tir en question. La preuve des faits antérieurs à l'accident démontre plutôt que la victime n'avait pas raisonnablement lieu de craindre ce qui allait survenir. »⁴⁵

La Cour Supérieure a également retenu la responsabilité d'une commission scolaire lorsqu'une institutrice de culture physique a fait faire un exercice d'équilibriste à une élève âgée de 9 ans en la faisant sautiller sur un seul pied avec les deux bras étendus de chaque côté du corps sur une poutre. L'élève perdit pied et tomba face contre la poutre en se blessant à la bouche. Le tribunal traitant de l'acceptation du risque déclare ce qui suit :

« L'acceptation du risque, en rapport à un tel accident, est une expression consacrée mais qu'il serait utile de ne pas prendre à la lettre. Il ne s'agit pas ici d'une clause de non-responsabilité qui d'ailleurs ne pourrait être signée valablement par un mineur vu que cela lui porterait préjudice. Il s'agit plutôt de circonstances entourant une activité qui peuvent modifier le degré de soins et d'attention qui peuvent être requis de ceux qui ont charge d'organiser et de diriger le jeu. Il faut donc s'arrêter aux faits particuliers de chaque cas, en tenant compte de l'âge des participants au jeu. Dans certains cas, il n'y aura aucune faute de la part de l'institution d'enseignement, dans d'autres, il y aura faute partagée ou complète de l'institution, le tout dépendant des précautions prises en regard de l'habileté physique et de la maturité mentale de l'accidenté. »

Dans les circonstances de cet accident, le Juge indique que le genre d'exercice et l'âge des enfants augmentaient l'obligation d'attention et de soins de l'institutrice qui aurait dû se tenir à la portée de l'élève pour la secourir à la première alerte, en la saisissant et l'empêchant de se blesser. La théorie de l'acceptation du risque ne peut donc repousser cette faute de l'institutrice.⁴⁶

Enfin, au cours d'une partie de ballon sur glace, un jeune est blessé lorsqu'il est heurté par un autre élève à vive allure et le percute sur la bande. La Cour d'Appel indique que la participation à un sport de contact comporte l'acceptation de certains risques inhérents à sa pratique. Lorsqu'un dommage est causé par la réalisation d'un risque non prévu, la théorie de l'acceptation du risque doit être apportée. Toutefois, dans le cas présent, le tribunal conclut que la Fédération de ballon sur glace du Québec n'a commis aucune faute non plus que son préposé compte tenu qu'il s'agissait d'un geste soudain et imprévisible d'un jeune.⁴⁷

⁴⁵ Ouellette c Gagnon et als, voir note 23;
Voir aussi Roy c École d'escalade de la Haute Perchée Inc., J.E. 84-192;
Roy c École d'escalade de la Haute Perchée Inc., J.E. 88-345;
Lapointe c Corporation municipale du Village de St-Victor, J.E. 80-496.

⁴⁶ Ciaramicoli c Commission des écoles catholiques de Montréal, [1978] C.S. 327.

⁴⁷ Canuel c Sauvageau et Fédération de ballon sur glace du Québec, [1991] R.R.A. 18.

Par ailleurs, le Code civil du Québec a introduit un nouvel article à ce chapitre. L'article 1477 se lit comme suit :

Art. 1477. *L'acceptation de risques par la victime, même si elle peut, eu égard aux circonstances, être considérée comme une imprudence, n'emporte pas renonciation à son recours contre l'auteur du préjudice.*

Voici le commentaire qu'a rédigé le ministre de la Justice sur cet article lors de l'adoption du Code civil du Québec :

Cet article est nouveau. Il impose une règle reconnue tant par la jurisprudence que par la doctrine, selon laquelle la simple acceptation, par la victime, des risques inhérents à une activité n'emporte pas renonciation à son recours contre l'auteur du préjudice. Il demeure toutefois que cette acceptation peut, dans certaines circonstances, constituer une négligence ou une imprudence de la victime et, par là, permettre un partage de responsabilité.⁴⁸

Autrement dit, cette nouvelle disposition ne change pas le fondement de la théorie de l'acceptation des risques. Elle a pour but d'écartier une certaine controverse qui était apparue dans les milieux juridiques, au cours des dernières années où l'on tentait de dire que l'acceptation de risques impliquait renonciation pure et simple à réclamer des dommages à une personne. L'article indique donc que cette acceptation de risques par la victime, ne constitue pas une fin de non recevoir à sa réclamation. Il pourra quand même arriver que l'auteur du dommage soit complètement exonéré, la victime connaissant toute l'étendue du risque. Si elle n'en connaît pas toute la portée, il pourra quand même y avoir partage de responsabilité.

⁴⁸ Le Code civil du Québec, Commentaires du ministre de la Justice, Tome I, Les Publications du Québec, p. 905.

MOYENS DE DÉFENSE ET MOYENS D'EXONÉRATION

ABSENCE D'UN DES 4 ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE RESPONSABILITÉ	<p>Le poursuivant a le fardeau de prouver :</p> <ul style="list-style-type: none"> . capacité de discernement . faute . dommage . lien de causalité 	<p>Absence de preuve ou preuve insuffisante sur un ou plusieurs des 4 éléments</p>
PARTAGE DE RESPONSABILITÉ	<p>Concours de :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la victime et de . l'auteur de la faute à la commission du dommage 	<p>Indemnité réduite en proportion de la gravité respective des fautes</p>
FORCE MAJEURE	<p>Preuve que doit faire l'auteur de la faute pour se disculper</p>	<ul style="list-style-type: none"> . L'événement n'était pas raisonnablement prévisible . L'événement, bien que prévisible, est tel qu'il était impossible de l'empêcher
LE BON SAMARITAIN	<p>Preuve que doit faire l'auteur de la faute pour se disculper</p>	<ul style="list-style-type: none"> . L'auteur de la faute a agi dans le but de porter secours à la victime . L'événement s'est produit dans une situation d'urgence où la victime avait besoin d'une aide immédiate suite à une blessure physique . Il ne faut pas que le préjudice soit causé par une faute intentionnelle ou faute lourde

MOYENS DE DÉFENSE ET MOYENS D'EXONÉRATION (SUITE)

LES CAS D'EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ	<ul style="list-style-type: none"> . Pour les dommages matériels, preuve que doit faire l'auteur de la faute pour se disculper . Pour les dommages corporels, l'auteur de la faute ne peut invoquer une exclusion ou une limitation de responsabilité pour un préjudice corporel ou moral 	<ul style="list-style-type: none"> - il ne faut pas que la faute soit intentionnelle ou faute lourde; - l'auteur du dommage doit prouver que la victime connaissait l'exclusion de responsabilité avant l'acte dommageable; - un avis d'exclusion de responsabilité peut valoir dénonciation d'un danger. - un avis d'exclusion de responsabilité peut valoir dénonciation du danger et permettre l'exclusion ou le partage de la responsabilité.
ACCEPTATION DU RISQUE PAR LA VICTIME	<p>Preuve que doit faire l'auteur de la faute pour se disculper</p>	<ul style="list-style-type: none"> . La victime avait connaissance du risque . Elle s'y est volontairement et librement exposée

CHAPITRE 7

LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

7.1 CRITÈRES D'APPLICATION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE

Nous avons vu que le Code civil du Québec a tenté d'uniformiser les règles applicables en matière de responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle. De fait, le législateur a réuni ces deux types de responsabilité dans un même chapitre et les termes utilisés sont similaires. Nous verrons donc les critères d'application de la responsabilité civile contractuelle et les cas particuliers des recours contre les fabricants et distributeurs de biens meubles et la responsabilité des fonctionnaires en matière contractuelle.

7.1.1 ÉLÉMENTS DE CETTE RESPONSABILITÉ

C'est l'article 1458 qui est à la base de cette responsabilité. Elle découle d'engagements pris par une personne dans un contrat, qu'il soit écrit ou verbal. Dans le cas du contrat verbal, la difficulté pour la victime du dommage sera de prouver les conditions du contrat.

Ici, à la différence de l'article 1457, le Code parle de manquement au devoir d'honorer ses engagements plutôt que des circonstances, usages ou lois régissant une situation donnée. Ce manquement, en matière de responsabilité contractuelle, constituera une faute. Toutefois, la faute s'évaluera en fonction des termes d'un contrat.

Les autres éléments de la responsabilité, à savoir la capacité de discernement, le dommage ou le lien de causalité entre le dommage et la faute, devront être établis tout comme en matière de responsabilité extra-contractuelle.

Il n'y a pas, comme tel, de présomption de responsabilité en dehors des termes du contrat lui-même. Toutefois, ce dernier pourra en prévoir.

Pour ce qui est de la responsabilité de l'employeur, elle découlera avant tout du fait que c'est l'employeur qui a signé un contrat. Le manquement de son employé pourra engager également sa responsabilité comme partie au contrat.

Il convient de souligner que les commissions scolaires signent de nombreux contrats, soit avec des fournisseurs, soit avec d'autres personnes, en vue de leur fournir des services comme par exemple pour l'éducation des adultes. Les règles ci-dessus s'appliqueront donc au milieu scolaire en regard des contrats que ce dernier peut conclure.

7.1.2 LE CUMUL DES RECOURS CONTRACTUELS ET EXTRA-CONTRACTUELS

L'article 1458 souligne que, ni la personne qui a manqué à ses engagements ni son co-contractant ne peuvent se soustraire au régime contractuel. Une personne ne pourrait, par exemple, intenter un recours extra-contractuel pour un manquement à un devoir imposé par le contrat.

Cette règle aura possiblement peu d'impact en milieu scolaire. Il convient toutefois de noter qu'avant d'intenter un recours, il faudra bien évaluer s'il s'agit d'un manquement à un engagement contractuel ou d'un manquement à des usages ou à la loi. Celui qui intente un recours sous le mauvais article, pourrait se voir théoriquement, refuser une indemnisation. Encore ici, il sera intéressant de voir l'application que fera la jurisprudence de cette disposition.

7.2 LES RECOURS CONTRE LES FABRICANTS ET DISTRIBUTEURS

Dans le milieu scolaire, nous achetons de nombreux produits qui sont utilisés tel quel ou à l'occasion, sont incorporés dans un immeuble. C'est, en vertu d'un bon de commande ou d'un contrat, que ces biens meubles sont achetés. Il n'y a pas de doute qu'un fournisseur de biens auprès de qui la commande est placée pourra être tenu responsable du préjudice causé à la commission scolaire si ce dommage est causé par le défaut de sécurité du bien. Mais, l'article 1468 donne aussi un recours à l'acquéreur d'un tel bien meuble contre le fabricant et contre le distributeur même si la victime n'a pas traité ou conclu de contrat directement avec ce fabricant ou ce distributeur. C'est l'article 1468 qui régit cette situation dans les termes suivants :

Art. 1468. *Le fabricant d'un bien meuble, même si ce bien est incorporé à un immeuble ou y est placé pour le service ou l'exploitation de celui-ci, est tenu de réparer le préjudice causé à un tiers par le défaut de sécurité du bien.*

Il en est de même pour la personne qui fait la distribution du bien sous son nom ou comme étant son bien et pour tout fournisseur du bien, qu'il soit grossiste ou détaillant, ou qu'il soit ou non l'importateur du bien.

Pour évaluer le défaut de sécurité d'un bien meuble, il faut se référer à l'article 1469 qui se lit comme suit :

Art. 1469. *Il y a défaut de sécurité du bien lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est normalement en droit de s'attendre, notamment en raison d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers qu'il comporte ou quant aux moyens de s'en prémunir.*

De son côté, le fabricant, distributeur ou fournisseur de biens meubles pourra s'exonérer s'il prouve que la victime connaissait ou était en mesure de connaître le défaut du bien ou s'il prouve qu'au moment de l'incident, le défaut ne pouvait être connu, compte tenu de l'état des connaissances au moment où il a distribué ou fourni ce bien. C'est l'article 1473 qui lui fournit ce moyen de défense. Cet article se lit comme suit :

Art. 1473. *Le fabricant, distributeur ou fournisseur d'un bien meuble n'est pas tenu de réparer le préjudice par le défaut de sécurité de ce bien s'il prouve que la victime connaissait ou était en mesure de connaître le défaut du bien, ou qu'elle pouvait prévoir le préjudice.*

Il n'est pas tenu, non plus, de réparer le préjudice s'il prouve que le défaut ne pouvait être connu, compte tenu de l'état des connaissances, au moment où il a fabriqué, distribué ou fourni le bien et qu'il n'a pas été négligent dans son devoir d'information lorsqu'il a eu connaissance de l'existence de ce défaut.

7.3 LA RESPONSABILITÉ DES FONCTIONNAIRES

L'article 1464 traite de la responsabilité du préposé de l'État ou d'une personne morale de droit public et il se lit comme suit :

Art. 1464. *Le préposé de l'État ou d'une personne morale de droit public ne cesse pas d'agir dans l'exécution de ses fonctions du seul fait qu'il commet un acte illégal, hors de sa compétence ou non autorisé, ou du fait qu'il agit comme agent de la paix.*

Les commissions scolaires sont, en vertu de la Loi sur l'instruction publique, des personnes morales de droit public. En conséquence, les employés de ces dernières sont directement visés par l'article 1464. Cet article a pour but de protéger les tiers de bonne foi qui contractent avec la commission scolaire et d'assurer à ces derniers un recours contre elle-même si ces employés ont agi hors de leurs compétences.

Cet article a aussi application en matière extra-contractuelle. En cette matière, la jurisprudence avait entretenu un débat relativement à la responsabilité des policiers et de leurs commettants. Il n'y a pas lieu d'entrer, ici, dans ce débat. Toutefois, le nouvel article a principalement pour but de mettre les policiers et leur employeur sur le même pied que les préposés de tout autre organisme. Mais cette nouvelle disposition du Code civil va plus loin et couvre aussi la responsabilité de tous les autres fonctionnaires gouvernementaux et vise également à les mettre sur le même pied que tout autre personne. Il n'est donc plus question d'affirmer que l'employé de l'État qui excède sa juridiction n'est pas dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 8

LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS À L'ÉCOLE

Comme nous l'indiquions dans l'introduction, nous croyons essentiel d'orienter une partie de cette étude vers la prévention. Nous voulons mettre en évidence, dans le présent chapitre, certains problèmes particuliers qui se présentent dans les écoles et qui peuvent engendrer la responsabilité des éducateurs et de la commission scolaire. Nous croyons que ces problèmes se retrouvent assez fréquemment en milieu scolaire et qu'il y a lieu d'indiquer des balises qui aideraient à prévenir des accidents et ultimement des réclamations en dommages dans de tels cas. De plus, nous avons limité nos remarques aux situations les plus fréquentes et qui engendrent le plus souvent des problèmes. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas lieu de vérifier dans nos écoles tous les autres risques d'accident et de développer des moyens de les prévenir.

8.1 LA SURVEILLANCE

Comme nous l'avons vu précédemment, c'est souvent à cause d'un manque de surveillance que la responsabilité des éducateurs et de la commission scolaire est retenue par les tribunaux. Les éducateurs nous demandent souvent comment évaluer si la surveillance est adéquate ou non. Il est assez difficile de répondre à une telle question puisqu'en cette matière, comme l'a déjà indiqué la Cour supérieure, l'obligation de surveillance est relative et doit s'apprécier en tenant compte des circonstances de temps, de lieu et des personnes impliquées. À titre d'exemple, on ne doit pas exercer nécessairement le même degré de surveillance pour des enfants de la maternelle ou première année que pour des élèves de secondaire IV ou V. Il est cependant possible de retenir certains principes comme l'a fait Me Parent dans le Guide sur la responsabilité civile de la Commission des écoles catholiques de Montréal :

1. *Toute activité scolaire ou parascolaire doit être surveillée par un certain nombre d'adultes responsables qui ne doivent pas, normalement, prendre une part active à l'activité elle-même.*
2. *Le rapport entre le nombre nécessaire de surveillants et le nombre d'élèves varie selon l'âge et le degré de maturité des élèves, d'une part, et selon les circonstances extérieures et le type d'activité, d'autre part.*

Le rapport idéal de surveillance à l'école serait peut-être le même qu'en classe, c'est-à-dire un instituteur pour une trentaine d'élèves.

Il est évident qu'il n'est pas toujours possible de respecter ce rapport. Mais il faut retenir qu'un rapport d'un surveillant pour deux cents ou trois cents élèves est insuffisant et pourrait constituer une faute engageant la responsabilité de la Commission (à moins, bien entendu, qu'il ne s'agisse d'étudiants adultes).

3. *Si un accident survient en l'absence d'un surveillant, la responsabilité des instituteurs et de la Commission sera engagée sauf s'ils peuvent prouver que la présence d'un surveillant n'aurait pas pu éviter cet accident.*
4. *Les surveillants ne sont pas tenus de prévoir tout ce qui est possible, mais uniquement ce qui est normalement prévisible ou probable.*
5. *Le fait d'interdire une activité dangereuse n'est pas suffisant pour dégager la responsabilité d'un surveillant et de la Commission; si un accident survient par la suite, il aurait fallu prendre des mesures raisonnables pour que l'interdiction soit respectée.*

Nous ajoutons aux principes émis ci-haut les quatre principes suivants :

- Les surveillants doivent assurer une présence active et dynamique de l'activité en cours.
- Un surveillant en discussion attentive avec un autre, ce qui limite sa surveillance à un groupe restreint et l'empêche de suivre les activités de tous les élèves mis sous sa responsabilité, ne s'acquitte pas de son devoir de diligence et de prudence.
- Il ne suffit qu'un instituteur ou un surveillant donne des consignes aux élèves qui sont sous sa responsabilité d'un instituteur ou d'un surveillant; il faut s'assurer qu'elles sont bien comprises et qu'elles sont appliquées.
- La tolérance et le mauvais exemple d'un instituteur ou d'un surveillant constituent des fautes dans la mesure où on peut établir un lien entre cette tolérance ou ce mauvais exemple et le fait à l'origine du dommage.

Voici quelques exemples des décisions des tribunaux relativement à la surveillance des élèves.

Le tribunal a reconnu que quatre professeurs surveillant à l'extérieur et une cinquième qui est dans l'école pour les premiers soins constituent un nombre suffisant de surveillance pour 460 à 480 élèves qui jouent dans une cour de récréation.⁴⁹

Une commission scolaire a été tenue responsable des dommages subis par un élève suite au lancement de mottes de terre entre les élèves. Aucun des préposés surveillants ou professeurs de l'école ne se trouvant sur les lieux, sauf un professeur qui était à causer avec certains de ses élèves à plus de 250 pieds des lieux de l'accident.⁵⁰

⁴⁹ Renaud et als c Commission scolaire Baldwin-Cartier, voir note 9.

⁵⁰ Tremblay c Commission scolaire Seigneurie, J.E. 88-1038

Une élève en quittant l'école à la fin des classes s'inflige une sérieuse blessure en ouvrant une porte de verre d'un coup de pied. L'accident est survenu dans un corridor menant à la sortie vers l'extérieur. Un surveillant se trouvait dans le corridor. Il était établi que le professeur demande habituellement aux élèves de sortir lentement. La Cour retient qu'il s'agit d'une surveillance active où le professeur intervient pour prévenir les gestes dangereux. La Cour retient donc que la surveillance était adéquate dans cette affaire.⁵¹

Par ailleurs, est-ce que l'on peut confier la surveillance à un élève ? En règle générale, nous devons répondre par la négative. Cependant, Me Parent, dans l'ouvrage déjà cité, indique que cela peut se faire exceptionnellement :

1. *Cette surveillance doit être justifiée et présenter un caractère exceptionnel et temporaire;*
2. *L'élève surveillant doit être sérieux et doit pouvoir exercer un ascendant et une autorité réels sur ses camarades;*
3. *Les circonstances de cette surveillance ne doivent présenter aucun risque spécial;*
4. *La surveillance de repas par des élèves de quinze à dix-sept ou dix-huit ans est parfaitement justifiée, même si elle présente un caractère de permanence.*

Voici un exemple qui traite de la surveillance des élèves par un autre élève :

On retiendrait la responsabilité d'une commission scolaire dans le cas d'un élève qui serait bousculé par ses camarades qui se tiraillent alors qu'ils sont sous la surveillance d'un autre élève à qui un professeur aurait confié la surveillance. On retiendrait la faute de l'enseignant qui a manqué à son devoir en déléguant cette surveillance à un écolier, surtout si cet élève a moins de dix ans.⁵²

8.2 L'ÉQUIPEMENT ET L'ENTRETIEN

Sans revoir tout le problème soulevé par l'équipement et l'entretien, nous nous attarderons en particulier aux problèmes des ateliers, des équipements sportifs et des cours de récréation où l'on retrouve le plus grand nombre d'accidents dans nos écoles.

⁵¹ Poupakis c Commission des écoles catholiques de Montréal, jugement non rapporté, Cour Supérieure, 500-05-006264-905.

⁵² Voir aussi Salova c Commission scolaire du Sault St-Louis, Cour du Québec, 500-32-004741-940, où la Cour reconnaît que la surveillance par 3 surveillants pour 300 étudiants dans une cour est suffisante.
de Grosbois c. Commission catholique de Ville Saint-Laurent [1974] C.S. 292.

8.2.1 LES ATELIERS

Les accidents qui surviennent dans les ateliers des écoles proviennent généralement d'un équipement défectueux ou de la tolérance des enseignants vis-à-vis de mauvaises manières d'utiliser les appareils.

Ainsi, une responsabilité peut être encourue si on fournit à des élèves des appareils qui ne sont pas munis de garde protectrice ou si on néglige d'exiger le port d'équipement de protection personnelle. Il est à noter que la Cour a retenu la responsabilité d'un enseignant et d'une commission scolaire parce que même si l'enseignant exigeait qu'une scie soit utilisée avec sa garde, lui-même faisait des démonstrations aux élèves sans utiliser une telle garde. La responsabilité a été partagée à 50% avec l'élève puisqu'il a utilisé la scie d'une façon imprudente et négligente.⁵³

Il nous apparaît que le défaut d'entretien, le mauvais exemple et la négligence à s'assurer de la sécurité des jeunes constituent des fautes qui sont relativement faciles à corriger et qui s'assimilent à des mesures qu'une personne raisonnable et prudente devrait prendre dans un atelier.

Un étudiant d'une université a perdu l'usage de trois doigts à la suite d'un accident survenu avec une dégauchisseuse lors d'un atelier de travaux pratiques. Bien qu'aucun défaut de l'appareil n'ait été prouvé, l'université a dû supporter 40% de la responsabilité parce qu'elle n'a pas fourni l'explication suffisante à ses étudiants appelés à utiliser les différents appareils de l'atelier et que son préposé, lors de l'accident, n'est pas intervenu lorsqu'il a constaté que la partie demanderesse manipulait l'appareil de façon dangereuse. Le tribunal retient la faute de la victime dans une proportion de 60% puisqu'elle manipulait la dégauchisseuse sans contacter le technicien et sans apporter toute son attention au fonctionnement de l'appareil.⁵⁴

Dans une affaire impliquant une commission scolaire, la Cour a rejeté l'action d'un étudiant suite au coincement de son pouce dans le mécanisme d'une presse à imprimerie, propriété de la commission scolaire. La Cour souligne que l'accident n'a pas été causé par un défaut d'enseignement de la sécurité et de surveillance et qu'au contraire, l'étudiant avait reçu les instructions nécessaires. La presse était en état de fonctionnement et munie de tous les mécanismes de sécurité nécessaires. L'accident est dû uniquement à la négligence de l'étudiant qui a ignoré les directives reçues sur la sécurité.⁵⁵

Bien sûr, la Loi sur la santé et la sécurité au travail prévoit que les élèves peuvent, par règlement, être assimilés à des travailleurs. Cependant, le gouvernement n'a pas encore adopté un tel règlement et la commission scolaire n'a pas à fournir aux élèves des équipements de protection personnelle. Cependant, il nous apparaît raisonnable que la commission scolaire exige que les élèves utilisent de tels équipements même si c'est à leurs frais, compte tenu des risques encourus.

Il faut également savoir que d'autres lois ou règlements s'appliquent dans les écoles, tel le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux. Ce règlement prévoit des règles de sécurité qu'il est nécessaire de suivre. Ainsi, un cégep et un professeur ont été tenus

⁵³ Charlebois c. Commission scolaire régionale de Chambly, J.E. 84-854.

⁵⁴ Bergeron c Université de Montréal, Cour Supérieure, J.E. 86-857.

⁵⁵ Coulanges c Commission des écoles catholiques de Montréal, jugement non rapporté, Cour Supérieure, 500-05-013676-950.

responsables à 75% d'avoir laissé un étudiant utiliser une scie ronde sans capot protecteur, malgré qu'il ait été prouvé que pour obtenir le résultat voulu, il fallait utiliser le banc de scie sans le capot protecteur.⁵⁶

Par ailleurs, les enseignants devraient s'assurer qu'ils ont fait une démonstration adéquate de l'utilisation des appareils et que les élèves ont bien compris cette démonstration.

De même, la responsabilité d'un enseignant et d'une commission scolaire pourrait être retenue, au moins partiellement, si le professeur ne s'est pas assuré de façon adéquate que l'élève ait bien saisi l'enseignement qu'il donne. Même si le professeur lui a donné des explications particulières et a invité l'élève à lui demander d'autres renseignements et s'il en éprouve le besoin, il doit vérifier la façon dont l'élève utilise les appareils dans l'atelier. S'il néglige de le faire, sa responsabilité peut être engagée.

8.2.2 LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Tout comme on doit le faire pour les ateliers, on doit s'assurer que l'équipement sportif n'est pas défectueux et qu'il est adéquat pour les circonstances dans lesquelles on veut l'utiliser.

Nous pouvons constater qu'à l'occasion, pour des motifs d'ordre présumément pédagogique, on fait l'essai de nouveaux appareils qui représentent des dangers physiques importants pour les élèves. Ainsi, on a déjà fait rouler un ballon d'une quinzaine de livres et de 6 pieds de diamètre sur des enfants couchés sur des marches d'escalier. On a utilisé également des planches avec des roulettes qui tournent dans tous les sens et qui risquent de se bloquer à tout moment et provoquer la chute d'un enfant. Il faut être très prudent dans l'utilisation d'appareils de ce type.

Par ailleurs, un tribunal pourrait juger qu'il y a négligence si on utilise un matelas d'environ quatre pieds de largeur par six pieds de longueur pour faire sauter des enfants à partir d'un tremplin par-dessus un câble tendu entre deux poteaux si on a négligé d'étendre des coussins sur une surface plus grande. En effet, un enfant projeté par un tremplin pourrait tomber facilement à côté d'un matelas de quatre pieds de largeur et ainsi subir une commotion cérébrale ou une fracture de la colonne vertébrale.

Au plan de l'équipement sportif, voici quelques exemples où les tribunaux ont eu à décider de la responsabilité civile :

- Un élève s'est fracturé la jambe alors qu'il jouait au basket-ball dans le gymnase de l'école. L'élève a porté le ballon directement dans le panier avec sa main et, de ce fait, a touché au cerceau du métal qui forme l'ouverture du panier. C'est alors que le panneau de bois sur lequel était fixé le panier s'est détaché de la colonne à laquelle il était assujéti et est tombé sur la jambe du joueur. Le tribunal reconnaît que la manœuvre du joueur est tout à fait acceptable dans la pratique du jeu et ne constitue pas une manœuvre dangereuse ou proscrite. Le tribunal n'applique pas la présomption de l'ancien article 1054 du Code civil du Bas-Canada, équivalant de l'article 1465 du nouveau Code civil du Québec, parce que l'accident n'a pas été causé par le fait autonome de la chose. La cause exacte de l'écroulement du panneau n'a pas été établie devant la Cour.

⁵⁶

Collège d'enseignement général et professionnel de Sherbrooke c. Soucie, J.E. 90-123.

Le Juge souligne que la commission scolaire devait vérifier ses équipements et s'assurer qu'ils étaient bien fixés pour faire face aux épreuves auxquels ils étaient sujets. La vérification faite par la commission scolaire était insuffisante et ne la décharge pas de son obligation de prévisibilité. Elle aurait dû être beaucoup plus rigoureuse dans la vérification de ses équipements avant de les mettre à la disposition des jeunes.⁵⁷

- Une personne s'est blessée à une cheville lors d'une partie de ballon volant, sa cheville étant restée coincée dans un trou d'ancrage pour poteau. La défenderesse, dans ce cas, était responsable de l'organisation du sport, de l'entretien du terrain et fournissait tout l'équipement. Même s'il s'agit d'un sport et que la demanderesse s'exposait à des risques, elle devait s'attendre à ce que le terrain et l'équipement soient maintenus dans un état convenable.⁵⁸
- Lors d'un plongeon, la demanderesse heurta sa tête sur le tremplin en faisant un saut périlleux arrière. La preuve a révélé que le tremplin avait une mauvaise inclinaison et qu'il était donc défectueux. On ne peut présenter comme excuse le fait que ce défaut était difficilement perceptible pour un profane. On a cependant retenu la responsabilité de la plongeuse dans une proportion de 1/3 parce qu'elle avait l'obligation de vérifier elle-même l'état de l'équipement. Ni la théorie des risques inhérents à la pratique d'un sport ni l'avis de non-responsabilité affiché au mur ne peuvent en l'instance être opposés à la demanderesse.⁵⁹
- Lors d'un cours de judo dispensé dans les locaux de la ville et en utilisant le matériel qui s'y trouvait, un jeune homme s'est blessé. La cause directe de l'accident est la présence d'un trou dans le tapis de gymnastique sur lequel il a chuté. En se relevant, il s'est coincé le gros orteil dans le trou et a subi une luxation ouverte. Il ne faut pas laisser de l'équipement détérioré à l'usage de la clientèle.⁶⁰
- La Cour a retenu la responsabilité de la commission scolaire alors que, pendant l'heure du dîner, de jeunes élèves s'amusaient à soulever un support à ballon qui, dans sa chute, tomba sur l'un d'entre eux, le blessant grièvement à la tête. La Cour a retenu la responsabilité de la commission scolaire en raison de sa négligence à tolérer la présence d'un objet qui pouvait devenir dangereux entre les mains des jeunes qu'elle recevait à l'école d'autant plus qu'une telle éventualité s'était déjà présentée auparavant.⁶¹
- Un jeune garçon de 5 ans est tombé d'un appareil installé dans la cour d'une école. Il appert que l'enfant avait déjà reçu toutes les directives nécessaires et y avait obéi jusqu'à l'accident. L'appareil n'était pas défectueux ni dangereux. La surveillance était adéquate. L'événement a donc été considéré comme un pur accident provoqué par les activités physiques de l'enfant.⁶²

⁵⁷ Turcotte c Commission scolaire de Val d'Or, [1990] R.R.A. 330 à 333.

⁵⁸ Benoît c. Commission des écoles catholiques de Montréal, 500-22-010563-974.

⁵⁹ Mattews c. Ville de Jonquière, [1982] C. S.1122.

⁶⁰ Brisebois c. Ville de Brossard, J.E. 89-1319.

⁶¹ Duquette c. Commission scolaire de Rouyn-Noranda, J.E. 84-638.

⁶² Gagnon c. Commission scolaire d'Alma, J.E. 89-570.

8.2.3 LA COUR DE RÉCRÉATION

La cour de récréation est un autre endroit où les accidents se produisent le plus fréquemment. Encore là, la surveillance inadéquate en est la principale cause. Comme le nombre de surveillants est limité par les conventions collectives et compte tenu du nombre d'élèves qui y jouent, il nous semble d'autant plus important d'être vigilants et actifs. Si deux ou trois enseignants doivent surveiller trois cents élèves, il est intolérable qu'ils se regroupent entre eux pour discuter dans un coin de la cour. Il serait important que ces enseignants manifestent leur présence auprès des élèves, se déplacent dans la cour et soient aux aguets.

Il y aurait également lieu de ne pas tolérer certains jeux qui représentent en soi des dangers tels des combats d'épée, des projections de balle de neige, etc.

Voici un exemple où un jeu fut considéré comme dangereux et pour lequel le tribunal a retenu la responsabilité de la commission scolaire et de l'enseignant :

- Le jeu consistait à enlever le ballon aux autres élèves à l'aide de ses pieds. La surface de la cour d'école où se jouait la partie était de neige durcie. La victime affirme avoir reçu un croc-en-jambe du défendeur. La surveillance était effectuée par un professeur mais aucune directive n'avait été donnée quant à ce jeu qui avait la faveur générale et était encouragé par la direction de l'école. Il n'appartenait pas à des jeunes de 8 et 9 ans de faire eux-mêmes les règles pour se protéger des mouvements pouvant causer une chute. Le seul fait de laisser les enfants se « crocheter » dans la mêlée constitue une faute de la part des enseignants et l'accident fut le résultat naturel de la joute mal organisée. On ne peut retenir la responsabilité de l'élève assaillant qui ne faisait qu'agir comme tous les autres élèves laissés à eux-mêmes.⁶³

Voici un exemple où une situation a été considérée dangereuse, indépendamment du devoir de surveillance :

- Un garçon de 11½ ans veut dégager son parachute miniature pris dans une branche et grimpe à la clôture entourant la cour de récréation. Il glissa et son bras s'accrocha aux broches piquantes de la clôture. La faute retenue est d'avoir entouré la cour d'une clôture dangereuse puisqu'il était prévisible que les enfants y grimperaient et risquaient de s'y blesser.⁶⁴

L'entretien d'une cour d'école est très important mais notre climat a amené nos tribunaux à expliquer que la responsabilité des commissions scolaires ne va pas jusqu'à maintenir la cour de récréation comme si nous vivions dans un climat tropical. Voici quelques exemples :

- Un homme de 36 ans, après ses cours du soir dans une polyvalente, emprunte la seule issue disponible à cette heure. Il a neigé dans la journée. Il emprunte un passage enneigé pour se rendre au stationnement et se blesse sévèrement à la cheville en tombant. Voici le jugement : « *La Cour ne croit pas que la défenderesse, l'hiver, doive nettoyer et entretenir toutes ses cours et autres*

⁶³ Gravel c. Commission scolaire de Roberval, J.E. 82-1217.

⁶⁴ Gauthier-Fafard c. Commission scolaire de Granby, [1976] C.S. 985.

espaces sur son terrain. » Il est clairement dit que déneiger la totalité des espaces n'est pas raisonnable du moment que les accès normaux et réguliers sont entretenus.⁶⁵

- Une fillette a chuté dans une cour de récréation enneigée et glacée. On réitère qu'il n'y a pas de présomption contre la commission scolaire et qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger d'enlever toute la neige des cours de récréation.⁶⁶
- À chaque récréation, les enfants ont l'habitude de prendre leur élan à partir d'un banc de neige d'environ 2 pieds de haut et de glisser sur une plaque de glace qui se trouve près de la porte d'entrée de l'école. Les enfants sont avertis de ne pas le faire. Malgré tout, ils s'adonnent à cette activité. Une petite fille de 12 ans glisse et se blesse. La Cour reconnaît que les éducateurs ont rempli leurs obligations d'éducation et de l'enseignement et la surveillance est adéquate (2 surveillants pour 150 étudiants). La situation des lieux aurait dû amener la commission scolaire à prendre des mesures requises pour empêcher un accident, d'autant plus que le directeur de l'école savait depuis longtemps que le terrain présente à cet endroit à la cour arrière une dénivellation qui favorise l'accumulation d'eau et la formation de glace. Les cours d'école doivent être aménagées de façon à empêcher les accidents prévisibles.⁶⁷
- À l'encontre de la cause précédente, l'organisme qui a le contrôle et la direction d'un terrain de jeu comprenant un endroit aménagé pour le patinage n'est pas tenu responsable d'un accident survenu à un enfant qui, en s'amusant à glisser sur une petite côte de glace conduisant à la patinoire, chute et se blesse. Il a été établi qu'aucune faute n'a été commise par l'organisme qui a laissé de jeunes enfants se livrer à un jeu en soi inoffensif et habituel à ceux de leur âge.⁶⁸

Si les avis peuvent paraître partagés quant à l'entretien des cours d'école, il convient de souligner qu'il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de chemins d'accès à l'école, que ceux-ci soient situés dans la cour ou à d'autres accès de l'école.

Ainsi, un demandeur qui tombe sur une marche extérieure de l'école et qui démontre qu'il y avait un mauvais entretien de cet accès se voit octroyer des dommages par le tribunal.⁶⁹

8.3 LES ACTIVITÉS SPORTIVES

Encore ici, il s'agit de considérer ce qu'une personne prudente et diligente ferait dans les mêmes circonstances. Les éducateurs et la commission scolaire devront prendre les moyens nécessaires pour éviter les dommages normalement prévisibles. Dans le cas d'activités sportives, la responsabilité pourra, comme on l'a vu, être limitée par la théorie de l'acceptation

⁶⁵ Leblond c. C.E.C.M., jugement non rapporté, Cour Supérieure, 500-05-013744-782.

⁶⁶ Pasquale c. C.E.C.M., jugement non rapporté, Cour Supérieure, 800-05-016507-73.

⁶⁷ Godon c. Commission scolaire Samuel de Champlain et La Compagnie d'assurances Lombardi, REJB 2000-20425.

⁶⁸ L'œuvre des terrains de jeux du Québec c. Cannon, [1940] 69 B.R. 112.

⁶⁹ Martin c. Commission scolaire de La Capitale, REJB 1999-14339.

des risques. Cependant, les risques inhérents aux activités sportives et les dangers qui en découlent exigeront plus de qualifications et de surveillance de la part des moniteurs.

Pour évaluer la responsabilité de l'éducateur en cas d'accident, les tribunaux se servent d'une règle de simple bon sens. Ils n'exigeront évidemment pas de ce dernier qu'il prohibe toute activité sportive ou tout jeu. Ils exigeront plutôt qu'il ne laisse pas l'élève s'exposer à des risques inutiles et qu'il le dirige vers des activités qui soient en rapport avec son âge et ses aptitudes.

Les tribunaux seront satisfaits, en général, d'une preuve à l'effet que des instructions suffisantes ont été données sur la façon de jouer ou de pratiquer un sport et que des mesures de sécurité adéquates ont été prises pour éviter les accidents.

Par ailleurs, les éléments suivants peuvent venir aggraver la situation et avoir pour conséquence d'augmenter la responsabilité de l'éducateur :

- avoir toléré d'une façon quelconque un ou des comportements dangereux de la part de l'élève fautif, sans intervenir ou;
- après être intervenu pour interdire tels comportements dangereux, avoir omis de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction.

Voici maintenant trois exemples de décisions relatives à l'enseignement des sports ou à des activités physiques en général :

- lors d'une partie de touch football auxquels participent des adolescents fougueux de 13 à 14 ans sans équipement protecteur adéquat, un élève est blessé. La présence d'adultes est indispensable pour faire respecter les règles de jeu. Le tribunal conclut à la responsabilité de la commission scolaire qui a outrepassé les risques inhérents à la pratique de ce sport en permettant au professeur de surveiller simultanément deux joutes différentes.⁷⁰
- lors d'une autre partie de football, une commission scolaire a été exonérée de toute responsabilité lorsqu'un élève a été blessé suite à un plaquage, par ailleurs interdit par la commission scolaire. Cette activité n'était pas une activité organisée nécessitant un équipement protecteur particulier. Le geste de l'élève était isolé et tout à fait imprévisible.⁷¹
- un enseignant laisse des enfants jouer à l'escrime avec des épées de bois et l'un d'eux est blessé. La commission scolaire et l'enseignant seront déclarés responsables;⁷²

⁷⁰ Paquette c Commission scolaire des Manoirs, REJB 1997-05298.

⁷¹ Gingras c Commission scolaire des Chutes de la Chaudière, REJB 1998-04321.

⁷² Germain c. Commissaires d'école de la municipalité de Terrasse Vaudreuil et Guérin, [1960] C.S. 476.

8.3.1 LA QUALIFICATION DES ÉDUCATEURS

Il est évident, compte tenu encore une fois des risques inhérents au sport et à l'activité physique en général, que les professeurs et les surveillants doivent être hautement qualifiés. Ils devront de plus expliquer clairement aux élèves comment pratiquer ces activités non seulement de façon verbale mais également en faisant des démonstrations avant de laisser les élèves les pratiquer eux-mêmes.

À titre d'exemple, la Cour n'a pas retenu la responsabilité des moniteurs à la suite du décès d'une personne lors d'un cours de plongée sous-marine. Les moniteurs, selon le tribunal, avaient une obligation de moyen, tout en étant diligents et prudents, et non pas une obligation de résultat, c'est-à-dire qu'ils n'étaient pas tenus d'assurer l'élimination de tous les risques inhérents à ce sport. Dans ce cas, ils avaient pris les bons moyens pour assurer la sécurité des élèves malgré que soit survenu le décès. En particulier, l'assistant-instructeur avait la formation et l'expérience nécessaire et les méthodes de sécurité étaient adéquates. La victime qui avait reçu une attention personnelle pratiquait un sport dangereux et devait suivre les instructions reçues. Or, dans ce cas, elle a paniqué, ce qui a donc provoqué la noyade. L'assistant-instructeur à qui aucune erreur de jugement ne peut être attribuée, a tout fait pour la sauver. Ce risque était inhérent à la pratique de ce sport et l'élève l'avait accepté.⁷³

Une élève est blessée, suite à une bousculade au jeu lors d'une période dirigée d'éducation physique. La Cour retient que la suppléante qui dirigeait le cours n'avait aucun diplôme en éducation physique. Il est apparu qu'elle n'avait donc pas la formation ni l'expérience pour exercer une surveillance adéquate. Le tribunal retient donc parmi d'autres fautes le fait que le professeur d'éducation physique qui surveillait la partie de hockey-salon n'était pas une personne compétente.⁷⁴

Dans une cause, on a retenu la responsabilité d'une commission scolaire lors d'une activité sportive avec une planche baladeuse. Le tribunal a retenu qu'en matière d'éducation sportive, la commission scolaire a une obligation de résultat et qu'elle a une obligation de sécurité en vertu du contrat éducatif qui la lie avec ses étudiants. Dans un tel contexte, le tribunal exige que la commission scolaire établisse l'existence d'une force majeure pour se dégager de sa responsabilité. Il s'agit là, à notre avis, d'un jugement isolé qui va à l'encontre de l'ensemble de la jurisprudence qui a toujours reconnu que les commissions scolaires n'avaient qu'une obligation de moyen, c'est-à-dire d'agir de façon à prévenir les accidents prévisibles. Ce jugement, s'il était suivi, signifierait que les articles du Code civil concernant la responsabilité civile ne s'applique pas en matière d'accidents à l'école. Ce jugement va particulièrement à l'encontre d'une décision de la Cour Suprême où justement cette dernière a affirmé que l'obligation d'un collège qui organise une activité n'est pas basée sur un contrat et qu'aucune présomption n'existe contre les directeurs du collège. Il faut qu'une faute soit prouvée contre eux.⁷⁵

8.3.2 LA SURVEILLANCE DE CES ACTIVITÉS

Encore là, c'est souvent le manque de surveillance qui a incité les tribunaux à se prononcer sur la responsabilité des éducateurs. Comme nous le disions précédemment, il faut être d'autant plus prudent que l'activité est dangereuse.

⁷³ Huard c. Boissy, Cour supérieure 83-345, Cour d'appel, J.E. 85-642.

⁷⁴ Genoix c Commission scolaire régionale des Bois-Francis, [1981] C.S. 1189.

⁷⁵ Grieco et al. c L'externat classique Ste-Croix, [1961] R.C.S. 519.

Il semble que c'est prendre un grand risque que de tenir plusieurs ateliers d'éducation physique en même temps avec un seul moniteur, surtout lorsqu'il y a une utilisation d'appareils. Ainsi, un professeur d'éducation qui a trente élèves sous sa surveillance et qui tient trois ateliers qui comprennent un saut de cheval allemand et l'utilisation de planchettes sur roues et d'un câble pour grimper, place les élèves dans une situation où il y a un risque sérieux d'accident. Dans ce cas, on pourrait justement retenir comme faute l'impossibilité où se plaçait l'enseignant de surveiller chacune de ces activités. Il y aurait peut-être lieu de s'assurer que des activités qui nécessitent une surveillance concentrée ne soient pas tenues en même temps que d'autres à moins qu'une surveillance périphérique ne soit suffisante pour les autres activités.

Ce manque de surveillance au cours d'activités sportives a été particulièrement douloureux pour le monde scolaire dans la cause de Bouliane c. La Commission scolaire de Charlesbourg.⁷⁶ Cette réclamation a entraîné des dommages de l'ordre de plus de 2 800 000 \$. En l'occurrence, il s'agissait d'un cas où dans le cadre d'un programme d'éducation physique, deux fillettes furent blessées lorsque leur traîne sauvage heurta une « gratte » tirée par une motoneige arrêtée au bas d'une pente. L'accident est dû au départ inopiné des enfants et à la présence du véhicule dans une partie de la pente hors de la vue des victimes. Le départ hâtif des enfants était prévisible et l'opération d'entretien par la « gratte » se déroulait depuis le matin. La présence de trois adultes pour superviser une cinquantaine d'enfants dévalant quinze pentes était insuffisante, d'autant plus que ces personnes n'étaient pas à leur poste lors de l'accident. La commission scolaire assumera 30% de la faute.

Le préposé à l'entretien a provoqué un danger qui n'a rien à voir avec les risques inhérents à la glissade, en s'arrêtant au bas de la pente la plus rapide. Il pouvait en bloquer l'accès par une chaîne au lieu de demander à une enfant de quinze ans d'empêcher les élèves de glisser. L'exploitant de la pente et son préposé partageront 60% de la faute. Les victimes assumeront 10% de la responsabilité car, en s'installant à reculons, elles ne pouvaient, au départ, parer à un danger subit.

On voit que, dans ce cas particulier, le nombre de surveillants était inadéquat, compte tenu des circonstances. Même si la commission scolaire ne fut tenue responsable que dans la proportion de 30%, il est possible qu'elle ait eu à payer plus que sa part si la limite d'assurance que possédait le propriétaire de la piste de ski était insuffisante pour payer sa part. De toute façon, cette négligence, même si elle ne coûte rien aux surveillants puisque la commission scolaire les protège, est désastreuse au plan humain, compte tenu du préjudice subi par les deux filles.

8.3.3 L'EXEMPTION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES

Il serait sage de la part des surveillants des activités physiques d'être très prudents lorsqu'un élève s'oppose à la pratique d'un exercice donné. Si un éducateur force alors l'élève à le pratiquer et qu'il survient un accident, il y a une très forte possibilité que sa responsabilité soit retenue.

Par ailleurs, lorsque des parents indiquent que leur enfant devrait être exempté de la pratique d'un exercice physique, il faut examiner, de façon sérieuse la situation avant de l'ignorer.

⁷⁶ Bouliane c. Commission scolaire de Charlesbourg, [1984] C.S. 323 et J.E. 87-808 (Cour d'appel).

C'est ainsi que, dans le cas où une élève a chuté lors d'un exercice sur un trampoline, le tribunal a tenu pour responsables le surveillant et la commission scolaire. En effet, après un premier accident, la mère avait avisé l'école qu'elle refusait que sa fille pratique ce sport. Malgré cette interdiction, l'école lui a permis d'utiliser le trampoline après quelques mois d'absence. De plus, on lui a laissé faire cet exercice sans s'être assuré d'une période de réchauffement et sans lui donner les instructions nécessaires. Enfin, pour compliquer le cas, on a laissé pratiquer ce sport à deux sur l'appareil, un élément de compétition ayant été ajouté au jeu.⁷⁷

8.3.4 LES ACTIVITÉS À RISQUE ÉLEVÉ

Nous croyons que certaines activités représentent de tels dangers que, comparativement aux bienfaits éducatifs qu'elles apportent aux enfants, il serait préférable d'éviter de les exercer. Ainsi, les activités de descente en eau libre, les promenades dans de petits avions et les voyages dans des pays exotiques mettent en péril l'intégrité physique des enfants de façon, peut-être, un peu disproportionnée. Par ailleurs, d'autres activités comme le ski alpin, devraient faire l'objet d'une préparation spéciale des élèves et d'un encadrement des plus rigoureux. On devra s'assurer de l'expérience de chacun des élèves dans ce sport. Toute négligence en ce domaine peut avoir des conséquences désastreuses pour l'intégrité physique des élèves.

Par ailleurs, le Régime de gestion des risques du Conseil scolaire a prévu un certain nombre de risques reliés à la tenue d'activités ou à l'utilisation de véhicules ou d'équipements qui ne sont pas assurés. Les activités, véhicules ou équipements auxquels nous référons sont les suivants :

1. toute embarcation motorisée propulsée par un moteur de plus de 5 hp ou l'équivalent à moins qu'elle ne soit conduite par une personne détenant sa carte de conducteur d'embarcation de plaisance et que cette personne ne soit pas un élève, à l'exception des embarcations autorisées au transport de personnes et qui possèdent les permis à cet effet;
2. descente, par tout mode ou moyen, de rivières, cours d'eau ou rapides de classe supérieure à R-II ou de seuils supérieurs à S-2, conformément à la classification internationale des rivières et cours d'eau; la présente exclusion comprend la descente en raft (rafting) ou en radeau;
3. tout véhicule motorisé hors route conduit par des élèves ou dont ils sont les passagers directs à moins qu'ils ne soient passagers dans une remorque tractée par tel véhicule ou dans une partie du véhicule réservé au transport de personnes;

cette exclusion ne sera pas applicable dans le cadre d'une activité reliée directement à l'apprentissage d'un métier de la mécanique et uniquement en vue d'un essai de fonctionnement hors route qui se déroule dans le périmètre de l'établissement scolaire où se donne cette formation;

4. tout aéronef, à l'exception des avions et hélicoptères autorisés pour le transport de personnes et qui possèdent les permis à cet effet;
- 4a. le parachutisme sous toutes ses formes incluant les activités de type parapente, para-sailing et toute activité similaire utilisant un accessoire de vol;
5. escalade de parois escarpées naturelles nécessitant une ascension en cordée ou une descente en rappel;
6. bungee;

⁷⁷ Paterson dite Leblond c. Commission scolaire régionale de l'Amiante, J.E. 83-502.

7. jeux de guerre;
8. trampoline ou tout appareil similaire (à l'exclusion du super mini-trampoline autrement appelé « trampolinette ») et utilisé comme tremplin;
9. plongée sous-marine sauf en piscine;
10. tout sport de combat avec contact à l'exception du judo et de la lutte olympique : la présente exclusion comprend entre autres la boxe, le kick-boxing et les combats extrêmes ainsi que les arts martiaux qui utilisent des armes comme nunchaku, le shuriken, le kusari et autre arme prohibée par le Code criminel;
11. tout saut, acrobatie, voltige ou rodéo sur des animaux ou des imitations mécaniques d'animaux;
12. tout saut, acrobatie ou voltige effectué avec un équipement de glisse ou de roulettes sauf dans les parcs spécialement aménagés pour la pratique de la planche à roulettes ou le patin à roues alignées et sur des structures d'une hauteur maximum de 1 mètre;
13. toute activité qualifiée de sport extrême.

8.4 LES PUNITIONS CORPORELLES

De nos jours, on sait que la méthode du fouet est une doctrine qui est de plus en plus mise de côté en matière d'éducation des enfants. L'ancien Code civil, en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1994, reconnaissait aux parents, par l'article 651, un droit de correction modéré et raisonnable sur l'enfant. L'article 649, quant à lui, reconnaissait que le titulaire de l'autorité parentale pouvait déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de son enfant. Les tribunaux, en vertu de cette délégation, reconnaissaient donc un droit de correction raisonnable des éducateurs sur les élèves.

Le Code civil du Québec n'a pas repris la disposition de l'article 651 et nous devons interpréter ce fait comme si le Code civil ne reconnaissait plus un tel droit de correction aux parents et partant, aux éducateurs.

Par ailleurs, le Code criminel prévoit, à son article 43, ce qui suit :

Art. 43. *Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.*

Dans une affaire devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, le tribunal a indiqué que l'article 43 du Code criminel protège les éducateurs qui utilisaient une certaine force dans un but disciplinaire. Cet article 43 permet de soutenir la défense d'un enseignant accusé de voies de fait tout en légitimant l'emploi d'une force qui serait autrement criminelle.⁷⁸

Un enseignant qui reconduit à son siège un élève dissipé et qui, pour le faire asseoir, a placé les mains sur le cou en lui faisant une marque, a pu bénéficier du doute raisonnable et être acquitté compte tenu que le prévenu a utilisé une force qui se situe aux limites de ce qu'on peut qualifier de raisonnable.⁷⁹

⁷⁸ Protection de la jeunesse 633, [1993] R.J.Q. 1972.

⁷⁹ La Reine c Jutras, J.E. 89-1225.

Il ressort de tout ceci qu'au plan criminel, l'enseignant pourra invoquer cet article 43 pour se défendre d'une plainte d'assaut sur un élève auquel il aurait donné une correction physique raisonnable.

La correction que pourrait infliger un enseignant en l'absence d'interdiction des parents devrait être proportionnée à la faute commise et être exercée de façon modérée et raisonnable sans infliger de blessures.

La Cour suprême du Canada a déjà dû se prononcer sur cette question et a conclu, dans le cas des châtiments, que la personne qui recourt à la force le fasse pour « corriger », et que la personne ainsi corrigée soit capable d'en tirer une leçon. Elle interprète que le pouvoir de correction d'un instituteur ne peut être exercé que dans « l'intérêt de l'instruction » et que tout châtiment motivé par l'arbitraire, le caprice, la colère ou la mauvaise humeur, constitue un délit punissable au plan pénal.⁸⁰

Au plan civil, cette défense n'est plus valable, en particulier pour les instituteurs. Cela est d'autant plus vrai qu'il faut noter que l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique, qui prévoit que le conseil d'établissement adopte les règles de conduite des élèves, exclut les punitions corporelles de la juridiction du conseil d'établissement. Certains pourraient interpréter cet article comme une interdiction légale d'infliger des punitions corporelles aux élèves. Aussi, nous suggérons fortement de les éviter, à moins que l'enseignant se sente lui-même physiquement menacé. Il devra alors utiliser la force physique raisonnable pour se protéger ou protéger la sécurité d'autrui.

Bien plus, il convient de souligner que l'enseignant qui infligerait des punitions corporelles, malgré cela, et qui irait à l'encontre d'instructions expresses de la commission scolaire en cette matière, pourrait être considéré comme ayant commis une faute en dehors de l'exercice de ses fonctions et même, une faute lourde. Les tribunaux pourraient, ultimement, interpréter une telle faute comme engageant la responsabilité personnelle de l'enseignant et pas celle de la commission scolaire.

La jurisprudence qui reconnaissait un droit modéré de correction aux parents et aux éducateurs durant les heures de classe, n'aurait plus application.⁸¹

8.5 LES ACTIVITÉS PARASCOLAIRES

Tout comme l'éducation physique, les théories modernes prévoient que l'éducation ne doit pas se limiter à l'enseignement de disciplines précisées au régime pédagogique. On complète la formation des élèves par de multiples activités parascolaires telles que les classes neige, verte, rouge, etc. On doit appliquer à ces activités les mêmes principes que nous avons vu précédemment.

Ainsi, lors d'une classe neige, si des professeurs permettent à des élèves d'aller en traîne sauvage à une distance assez éloignée de l'endroit où ils se tiennent et par surcroît dans un bois, leur responsabilité pourra être engagée si un enfant se blesse en heurtant un arbre. Également, au retour, il serait plus prudent de s'assurer que les élèves sont ramenés au point prévu d'arrivée plutôt que de les faire débarquer de l'autobus à divers endroits.

⁸⁰ Ogg-Moss c. La Reine, [1984] 2 R.C.S. 173.

⁸¹ Lavoie c. Commission scolaire régionale Manicouagan, J.E. 79-970; St-Germain c. Les commissaires d'école de St-Léon de Grantham, [1935] 41 R.J. 480; Filostrato c. Boyle, [1939] 45 R.L. 29.

Lors d'une sortie à bicyclette, un élève qui a quitté le tracé prévu par la technicienne à l'emploi de la commission scolaire est entré en collision avec une automobile. L'assureur de l'automobile poursuit la commission scolaire pour les dommages causés par l'élève cycliste. Le tribunal souligne qu'aucune faute n'a été commise par les éducateurs, la surveillance étant adéquate, que le tracé a bien été expliqué et décrit aux élèves et aux enseignants accompagnateurs. En somme, le tribunal rejette la cause contre l'éducateur et la commission scolaire en soulignant que le fait que l'élève ait quitté la piste qui lui était assigné était un geste imprévu et soudain d'un élève d'environ 16 ans à qui une certaine liberté devait être accordée dans un contexte d'activité libre. Le Juge indique enfin que même s'il y avait eu meilleure surveillance, cet accident n'aurait pu être évité par un acte quelconque des éducateurs.⁸²

Une école a fait participer des élèves aux activités du Festival de motoneige de Valcourt. Un enfant de 9 ans a été blessé en faisant l'essai d'une motoneige. Le tribunal reproche à l'école d'avoir négligé d'informer les parents et d'obtenir leur consentement à la participation des enfants à cette activité.⁸³

Par ailleurs, quant à la suffisance de l'information, il convient de souligner un jugement de la Cour Supérieure qui a retenu, non seulement le défaut d'une école de rafting de fournir l'information aux participants, mais également la négligence d'obtenir les renseignements des participants quant à leur capacité réelle de nager. Or, la victime s'est noyée parce qu'elle ne savait justement pas suffisamment bien nager. Les participants, en montant dans leur embarcation, ne connaissaient pas et ne pouvaient pas connaître le grave danger qu'ils s'apprêtaient à courir et en conséquence, la victime n'a pu accepter le risque qui a entraîné sa mort.⁸⁴

Toujours relativement à cette obligation de renseignement des parents, la Cour Supérieure a retenu la responsabilité de la commission scolaire parce qu'une élève s'est blessée en ski alors que la direction de l'école avait informé les parents qu'une leçon de ski serait donnée à tous les élèves débutants. Or, dans les faits, les leçons n'ont été données qu'aux élèves qui chutaient, lors d'une descente devant les moniteurs de la pente de ski. La victime, dans la présente cause n'ayant pas chuté, n'a pas reçu de leçon de ski. La Cour d'Appel a renversé ce jugement en considérant que la cause immédiate de l'accident n'était pas dû au fait que l'enfant n'avait pas reçu de leçon de ski. La Cour souligne que l'accident survenu à l'enfant aurait pu survenir à n'importe quel skieur même expérimenté. Toutefois, compte tenu de la mauvaise information donnée par la direction de l'école aux parents de la victime, information qui a engendré les procédures intentées par ceux-ci, le tribunal refuse de condamner ces derniers aux frais de la cause.⁸⁵

Ainsi, il ne s'agit pas d'être alarmiste mais il nous apparaît raisonnable que certaines précautions soient prises par le milieu scolaire en matière d'activités parascolaires. Il est nécessaire, surtout dans les cas où les activités durent plus d'une journée, d'obtenir l'autorisation écrite des parents des élèves. Il sera aussi important de décrire aux parents tous les risques et conditions inhérents à l'activité. Par ailleurs, les éducateurs auront la garde des enfants pendant toute la durée de l'activité et leur surveillance ne devrait pas se relâcher.

⁸² La Sécurité, Assurances Générales Inc. c La Commission scolaire du Sault Saint-Louis et al, jugement non rapporté, Cour du Québec, 500-22-008862-974.

⁸³ Blanchard c Commission scolaire Maurilac, J.E. 97-285.

⁸⁴ Légaré c Centre d'expédition et de plein air Laurentien (C.E.P.A.L.), Cour Supérieure, J.E. 94-1225 et Cour d'appel, J.E. 98-420.

⁸⁵ Lebeurier c Commission scolaire de Montréal, Cour Supérieure, 500-05-014056-889, Cour d'appel, REJB-1999-16629.

8.6 LES STAGES EN MILIEU SCOLAIRE

De plus en plus, et particulièrement en enseignement professionnel, les élèves font des stages dans des entreprises pour mettre en pratique les connaissances théoriques qu'ils ont acquises à l'école. Il arrive très souvent que, par manque d'expérience ou parce que la surveillance de l'entrepreneur est moins sensible qu'à l'école, les jeunes causent des dommages matériels. En principe, ces élèves ne sont pas sous la surveillance de la commission scolaire⁸⁶ et nous croyons que cette dernière pourrait être exonérée des dommages infligés, par exemple, à l'automobile d'un client du garage où l'étudiant fait son stage. Nous croyons également que le garagiste devrait exercer lui-même une surveillance adéquate du stagiaire. Cependant, il est toujours désagréable de refuser d'indemniser le garagiste dans de telles circonstances puisqu'il rend un service à la commission scolaire et aux élèves. Aussi, nous engageons les éducateurs à bien rendre conscients les étudiants de leur responsabilité lorsqu'ils effectuent un tel stage.

8.7 LES ENFANTS DE PARENTS SÉPARÉS

La société moderne a vu les divorces et les séparations se multiplier à un rythme effarant si bien qu'un grand nombre de nos élèves sont aujourd'hui victimes d'une telle situation familiale. Beaucoup de questions se posent alors aux directions d'écoles et aux enseignants relativement à leur responsabilité vis-à-vis du parent qui a la garde de l'enfant de même qu'à l'égard du parent qui est privé de cette garde.

Nous savons que, dans le déchirement qui survient au moment de la séparation ou du divorce, certains parents utilisent malheureusement les enfants, soit pour exercer leur vengeance à l'égard de l'autre conjoint, soit parce qu'ils s'estiment privés d'un droit à l'égard de l'enfant.

Comme nous l'avons vu, les enfants sont sous la garde et la responsabilité de l'école pendant les heures de classe et les éducateurs sont donc responsables de ce qui leur arrive. Ainsi, comment agir lorsqu'un père se présente à l'école pour amener son enfant avec lui alors qu'il n'en a pas la garde et qu'il n'a pas une permission expresse de la mère ? Peut-on, par ailleurs, laisser partir un enfant avec un inconnu qui se prétend être le mari de la mère ? Qu'arrive-t-il alors si un enfant se blesse ou est enlevé ? Nous croyons que la responsabilité de la commission scolaire et des directions d'écoles peut être engagée.

Les directions d'écoles devraient prendre certaines précautions dans de tels cas. Tout d'abord, si la situation familiale (divorce ou séparation) vient à la connaissance de l'école, il serait utile pour la direction de s'informer auprès des parents de l'aspect juridique qui régit la garde des enfants. Le meilleur moyen de le faire est de demander une copie du jugement ou de l'entente à l'amiable sur ce point. Ordinairement, ces jugements prévoient les droits de visite ou de sortie du parent qui n'a pas la garde. Il n'y a donc pas lieu, à moins que cela ne soit expressément prévu au jugement, de laisser partir l'enfant avec celui qui n'en a pas la garde à moins d'avoir obtenu l'autorisation expresse et écrite de l'autre. Il n'y a pas lieu, non plus, dans les circonstances, de laisser visiter l'enfant à l'école par celui qui n'en a pas la garde, ses droits de visite étant entièrement fixés par le jugement à des endroits et des heures qui y sont prévus.

⁸⁶

Martel c. Commission scolaire régionale Dollard-des-Ormeaux, J.E. 79-114.

Cependant, même si un parent ou les deux ont été privés de la garde de l'enfant, ils n'ont pas perdu pour autant leurs droits et leurs devoirs d'éducation à son égard. Ils ont ordinairement le droit, dans de tels cas, d'obtenir de l'école des renseignements sur le développement pédagogique de leur enfant. Il y aurait donc lieu de collaborer avec ce ou ces parents lorsqu'ils font de telles demandes. Le seul cas où l'on pourrait refuser d'agir ainsi serait celui où un parent aurait été déchu de ses droits par jugement à l'égard de son enfant ou si les renseignements recherchés servent plutôt à des commérages sur la vie personnelle de l'enfant ou sur sa situation familiale.

Enfin, si le parent privé de la garde de son enfant insiste pour le voir à l'école, il y aurait lieu d'aviser l'autre parent d'une telle situation et ne pas permettre une telle visite sans son autorisation.

8.8 LA CONFIDENTIALITÉ DES DOSSIERS

Dans les écoles, plusieurs personnes interviennent dans les dossiers des élèves. La communication d'informations à des tiers par ces personnes peut engendrer des problèmes de responsabilité civile extra-contractuelle.

En effet, ceux qui sont régis par un Code de déontologie et par le secret professionnel, peuvent se voir sanctionner par leur corporation professionnelle.

De plus, la victime d'une indiscretion pourrait poursuivre l'auteur de l'indiscretion en dommages et intérêts, si elle subit effectivement un dommage de cette indiscretion.

Il en serait de même pour une personne non régie par le secret professionnel. En effet, les commissions scolaires et leurs personnels sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des documents personnels. Cette loi oblige les organismes publics à respecter la confidentialité des dossiers personnels et les renseignements de ce type qu'ils contiennent. La loi elle-même prévoit des dispositions pénales aux articles 159 et suivants relativement à la divulgation de renseignements personnels. Ces amendes varient de 200 \$ à 2 500 \$, suivant les circonstances et sont payables par la personne elle-même qui a contrevenu et non pas son employeur. Mais, bien plus, les articles 166 et 167 prévoient des recours devant les tribunaux pour ceux qui contreviennent à des dispositions touchant les renseignements personnels.

Ces deux articles se lisent comme suit :

Art. 166. *Une personne physique peut, si elle souffre préjudice de la décision d'un organisme public qui la concerne et si aucun autre recours ne lui est ouvert, demander à la Cour supérieure de prononcer la nullité de cette décision si celle-ci est fondée sur un renseignement nominatif inexact ou recueilli, conservé ou communiqué contrairement à la présente loi.*

Le tribunal prononce la nullité de la décision s'il est établi que l'inexactitude du renseignement ou l'incompatibilité avec la présente loi ne résulte pas du fait intentionnel de la personne concernée. L'organisme public peut toutefois faire rejeter la demande s'il établit que sa décision a été maintenue même si une rectification du renseignement avait été faite en temps utile.

Art. 167. *Sauf preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, l'organisme public qui conserve un renseignement personnel est tenu de la réparation du préjudice résultant d'une atteinte illicite à un droit reconnu par le chapitre III.*

En outre, lorsque l'atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde, le tribunal accorde des dommages exemplaires d'au moins 200 \$.

Par ailleurs, il n'y a pas de doute qu'une personne qui subirait un préjudice du fait du non respect de la loi ci-haut mentionnée, par une personne de la commission scolaire, pourrait exercer un recours en responsabilité civile extra-contractuelle contre la personne fautive de la commission scolaire.

De ce qui précède, il convient de se rappeler que la confidentialité des renseignements personnels est une chose sérieuse. On ne doit pas discuter de cas d'élèves publiquement, même avec des collègues lorsque ceux-ci ne sont pas concernés par le cas.

Toutefois, est-ce à dire que cette interdiction est absolue et envers tout le monde? Nous ne le croyons pas. Ainsi, la Loi sur l'instruction publique prévoit, par exemple, que les programmes d'intervention auprès des enfants en difficulté d'apprentissage ou d'adaptation, doivent faire l'objet d'une consultation entre les parents, l'élève, les personnes appelées à dispenser les services éducatifs auxdits élèves et le directeur d'école. Il est évident que ces personnes doivent s'échanger les renseignements pertinents pour arriver à établir un plan d'intervention.

Par ailleurs, il est toujours loisible à un éducateur d'en consulter un autre qui a une compétence particulière sur un sujet donné, pour arriver à trouver les solutions les plus adéquates à des problèmes qui peuvent survenir à un enfant. Les tribunaux ont toujours reconnu cette consultation entre experts, tant au plan du secret professionnel que sur d'autres plans.

Dès qu'un éducateur en consulte un autre, celui qui est consulté est d'ailleurs lui-même tenu à la confidentialité.

8.9 LES ENFANTS DONT LE DÉVELOPPEMENT EST COMPROMIS

Même s'il ne s'agit pas ici de problèmes reliés directement à la responsabilité civile, l'implication des enseignants, en matière de protection des droits de la jeunesse, apparaît si importante qu'il convient d'en dire quelques mots.

En fait, il s'agit de problèmes de signalement au directeur de la protection de la jeunesse, d'enfants dont le développement et la sécurité peuvent être considérés comme compromis, au sens des articles 38 et 38.1 de la Loi sur la protection de la Jeunesse, chapitre P-34.1, qui se lisent comme suit :

Art. 38. *Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis :*

a) si ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire;

b) si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part des parents;

c) si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés;

d) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde;

e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;

f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;

g) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;

h) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation ou n'y parviennent pas.

Le paragraphe g) ne s'applique pas si l'enfant est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements de la part d'une personne autre que ses parents ou que ceux-ci prennent les moyens nécessaires pour corriger la situation.

Art. 38.1. *La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis :*

a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil ou une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation, un centre d'accueil ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;

b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;

c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis deux ans.

Dans de tels cas, toute personne, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être compromis, doit signaler sans délai la situation au directeur de la protection de la jeunesse. L'article 39 de cette loi est très clair sur le sujet et il se lit comme suit :

Art. 39. *Toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens du paragraphe g) de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.*

Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens des paragraphes a, b, c, d, e, f ou h de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré compromis au sens de ces dispositions.

Toute personne autre qu'une personne visée dans le deuxième alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré compromis au sens des paragraphes a, b, c, d, e, f ou h de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée dans l'article 38 ou 38.1

On le constate, cet article vise aussi bien les professionnels, même ceux liés par le secret professionnel, sauf l'avocat, que toute autre personne et donc les éducateurs, directeurs d'écoles, enseignants, surveillants, etc.

Quand l'article 39 indique qu'une personne « a un motif raisonnable de croire », il suffit que cette personne ait subjectivement la conviction qu'il est possible que le développement d'un enfant soit compromis. Il ne s'agit pas ici d'avoir une conviction hors de tout doute raisonnable. Un simple soupçon pourrait même engendrer l'obligation de signaler le cas au directeur de la protection de la jeunesse. La Cour supérieure a déjà eu à se prononcer en ce sens et affirmait ce qui suit :⁸⁷

... Pour la requérante, le directeur (de l'école) n'avait pas de motif raisonnable pour agir. Si le signalement prévu à l'article 39 a malheureusement servi plusieurs fois à des fins autres que celles prévues par la loi, il apparaît difficile de ne pas considérer comme sérieuse la démarche d'une mère de famille qui rencontre le directeur de l'école fréquentée par son enfant pour l'informer d'une situation rapportée par des enfants d'une garderie voisine quand ce même directeur, même s'il ne l'a jamais recommandée de façon expresse en signalait néanmoins l'existence aux parents désireux d'obtenir un tel service.

⁸⁷ Commission scolaire Baldwin-Cartier c. La Commission de la protection des droits de la jeunesse, J.E. 91-338.

L'article 39 crée une obligation d'ordre général, et si la notion de motif raisonnable crée un doute dans l'esprit de celui qui est mis au courant de faits troublants, il ne lui appartient pas de se considérer comme l'arbitre unique de la « raisonabilité » du motif ou de prendre pour acquis que le signalement sera donné par un tiers. Le signalement doit être donné et ce sera la tâche du D.P.J. de faire enquête et de prendre les mesures qui s'imposent, s'il y a matière à intervention. L'anonymat de la personne qui a agi conformément à l'article 39 est protégé par l'article 44 et une fois le signalement effectué, cette personne s'est acquittée de l'obligation que lui impose la loi.

...

CONCLUSION

Comme nous l'indiquions dans l'introduction, le présent document a pour but de sensibiliser les gens aux problèmes de la responsabilité civile et non pas de les affoler devant les risques encourus. Il nous semble qu'en illustrant bien les dangers d'accidents, nous leur permettons de réviser certaines façons d'agir dans les écoles en vue de prévenir de tels accidents.

Trop souvent, nous nous enlisons dans des habitudes de travail qui nous font oublier les dangers auxquels sont exposés les enfants.

Encore une fois, c'est leur intégrité physique et leur vie qui sont entre nos mains. C'est cela qui est important et non les poursuites qui peuvent découler des accidents qui, malgré tout, peuvent survenir. Bref, ce qui est primordial, c'est la prévention et non pas les conséquences d'une réparation pécuniaire.

Il n'y a pas lieu non plus de cesser toutes les activités qui peuvent représenter un risque d'accident. S'il fallait agir ainsi, nos écoles cesseraient d'être des écoles de la vie et il faudrait peut-être les fermer. Dans l'étude de Me Jude Parent, préalablement citée, on retrouve deux extraits de jugement qui sont tout à fait appropriés. Premièrement, dans un jugement de 1970⁸⁸, le juge Lamarre disait :

S'il fallait s'arrêter à la peur du risque, il ne serait pas possible, pour une institution qui a mission d'instruire et d'éduquer les enfants, de les faire participer à quelque jeu sans menaces de poursuites en dommages et intérêts pour blessures que pourraient se causer les élèves au cours du jeu; il faudrait alors fermer les gymnases de nos collèges et institutions.

Deuxièmement, le juge Mayrand de la Cour d'appel indiquait : *l'éducation ne consiste pas dans le simple énoncé de choses à ne pas faire...une certaine autonomie de l'école est inévitable.*

⁸⁸ Brunst c. St.George's School of Montreal Inc., [1970] C.S. 541.